

# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTICE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

### 1. Proclamation d'un député (p. 3).

### 2. Questions au Gouvernement (p. 3).

#### GRÈVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE (p. 3)

MM. Christian Bataille, Jean Puech, ministre de la fonction publique.

#### SURLOYERS HLM (p. 4)

MM. Jean-Pierre Balligand, Pierre-André Périssol, ministre du logement.

#### AVENIR DES SERVICES PUBLICS (p. 5)

MM. Daniel Colliard, Jean Puech, ministre de la fonction publique.

#### PROCÈS DE SARAH BALABAGAN (p. 5)

Mme Janine Jambu, M. Xavier Emmanuelli, secrétaire d'Etat à l'action humanitaire d'urgence.

#### AMÉNAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE (p. 6)

MM. Jean Urbaniak, François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle.

#### GRÈVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE (p. 7)

MM. Jean Bardet, Jean Puech, ministre de la fonction publique.

#### INDUSTRIE DE L'ARMEMENT (p. 8)

MM. Jacques Myrard, Charles Millon, ministre de la défense.

#### POLITIQUE DU LOGEMENT (p. 9)

MM. Philippe Briand, Pierre-André Périssol, ministre du logement.

#### RYTHMES SCOLAIRES (p. 9)

MM. Bernard Serrou, Guy Drut, ministre de la jeunesse et des sports.

#### AVENIR DES SERVICES PUBLICS (p. 10)

MM. Renaud Dutreil, Jean Puech, ministre de la fonction publique.

#### INSÉCURITÉ (p. 11)

MM. Jean-Pierre Calvel, Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.

#### UNION MONÉTAIRE (p. 12)

MM. Pierre Lequiller, François d'Aubert, secrétaire d'Etat au budget.

#### *Suspension et reprise de la séance* (p. 12)

### 3. Communication du Conseil constitutionnel relative à l'élection de députés au Sénat (p. 12).

### 4. Demande de constitution d'une commission spéciale (p. 13).

### 5. Désignation de candidats à un organisme extraparlé-mentaire (p. 13).

### 6. Communication de la composition du bureau du Sénat (p. 13).

### 7. Fixation de l'ordre du jour (p. 13).

*Conférence des présidents des assemblées parlementaires ayant le français en partage*

### 8. Accord entre la France et la République de Trinité-et-Tobago sur les investissements. – Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi (p. 14).

Article unique. – Adoption (p. 14)

### 9. Accord entre la France et l'Ukraine sur les investissements. – Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi (p. 14).

Article unique. – Adoption (p. 14)

### 10. Accord entre la France et le Kirghizistan sur les investissements. – Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi (p. 14).

Article unique. – Adoption (p. 15)

### 11. Accord entre la France et le Turkménistan sur les investissements. – Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi (p. 15).

Article unique. – Adoption (p. 15)

### 12. Accord entre la France et le Zimbabwe sur les doubles impositions. – Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi (p. 15).

Article unique. – Adoption (p. 15)

### 13. Traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la France et le Turkménistan. – Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi (p. 15).

Article unique. – Adoption (p. 15)

### 14. Traité d'amitié et de coopération entre la France et l'Ouzbékistan. – Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi (p. 15).

Article unique. – Adoption (p. 16)

### 15. Traité d'entente entre la France et le Kirghizistan. – Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi (p. 16).

Article unique. – Adoption (p. 16)

### 16. Accord entre la France et l'Ouzbékistan sur la liberté de circulation. – Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi (p. 16).

Article unique. – Adoption (p. 16)

**17. Réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.** – Discussion d'un projet de loi (p. 16).

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Xavier Beck, rapporteur de la commission des lois.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 18)

Mme Suzanne Sauvaigo,  
MM. Renaud Dutreil,  
Marcel Porcher.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 20)

Article 1<sup>er</sup> (p. 20)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Article 2 (p. 20)

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 21)

Amendement n° 4 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 5 de M. Beck : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. – Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 21)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 21)

**18. Modification du règlement de l'Assemblée nationale.** – Discussion d'une proposition de résolution (p. 21).

M. André Fanton, rapporteur de la commission des lois.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 21)

MM. Jacques Brunhes,  
Raoul Béteille,  
Bernard Derosier,  
Pierre Albertini,  
Marc Laffineur.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 23)

Articles 1<sup>er</sup> à 3. – Adoption (p. 29)

Article 4 (p. 29)

Amendement n° 1 de M. Delattre : MM. Marc Laffineur, le rapporteur. – Rejet.

Adoption de l'article 4.

Après l'article 4 (p. 30)

Amendement n° 2 de M. Delattre : M. Marc Laffineur. – L'amendement n'est pas soutenu.

Articles 5 à 8. – Adoption (p. 30)

Article 9 (p. 30)

Amendement n° 5 de M. Fanton : M. le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Articles 10 à 14. – Adoption (p. 31)

Article 15 (p. 31)

Amendement n° 8 de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le rapporteur. – Retrait.

Adoption de l'article 15.

Article 16 (p. 32)

Amendements de suppression n°s 4 de M. Brunhes et 9 de M. Derosier : MM. Jacques Brunhes, Bernard Derosier, le rapporteur.

Amendement n° 6 de M. Fanton : MM. le rapporteur, Jacques Brunhes, Pierre Albertini, le président de la commission des lois, Bernard Derosier. – Rejet des amendements n°s 4 et 9 ; adoption de l'amendement n° 6, qui devient l'article 16.

Articles 17 et 18. – Adoption (p. 33)

Après l'article 18 (p. 36)

Amendement n° 11 de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le rapporteur. – Rejet.

Amendement n° 10 de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le président de la commission des lois, le président. – Adoption de l'amendement n° 10, deuxième rectification.

Amendement n° 3 de M. Delalande : MM. Jean-Pierre Delalande, le rapporteur, le président de la commission des lois. – Rejet.

Articles 19 à 22. – Adoption (p. 36)

Article 23 (p. 39)

Amendement n° 7 de M. Fanton : M. le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 24. – Adoption (p. 39)

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 39)

MM. Bernard Derosier,  
Jacques Brunhes.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 40)

Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution.

M. le président.

**19. Dépôt de propositions de résolution** (p. 40).

**20. Dépôt de rapports d'information** (p. 40).

**21. Ordre du jour** (p. 41).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## PROCLAMATION D'UN DÉPUTÉ

**M. le président.** J'ai reçu, en application de l'article L.O. 179 du code électoral, une communication de M. le ministre de l'intérieur, en date du 9 octobre 1995, m'informant que M. Alain Madelin a été élu, le 8 octobre 1995, député de la quatrième circonscription d'Ille-et-Vilaine. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

2

## QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par les questions du groupe socialiste.

### GRÈVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

**M. le président.** La parole est à M. Christian Bataille.

**M. Christian Bataille.** Monsieur le Premier ministre, nous assistons aujourd'hui au mouvement de grève le plus important dans la fonction publique depuis 1986. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Les fonctionnaires, le secteur public, ce sont plus de 5 millions de salariés : instituteurs, infirmières, postiers, policiers, électriciens, magistrats,...

**M. Henri de Richemont.** Magistrats ?

**M. Christian Bataille.** ... communaux, bien d'autres encore...

**M. Charles Ehrmann.** Douaniers !

**M. Christian Bataille.** ... qui assurent quotidiennement des tâches multiples et indispensables au bon fonctionnement de notre société.

**M. Jean-Michel Fourgous.** Et coûtent plus de 30 milliards au pays !

**M. Christian Bataille.** En considérant les fonctionnaires comme des nantis, en traitant le secteur public par le mépris (*Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*), vous avez espéré dresser l'opinion contre eux !

Aujourd'hui, la France vous répond qu'elle est avec sa fonction publique pour plus de solidarité et pour une vie meilleure.

D'abord, les grévistes et les manifestants de ce jour refusent le gel des salaires qui est une mesure inacceptable, entraînant en réalité une baisse du pouvoir d'achat des salariés, pour la plupart aux revenus modestes.

Monsieur le Premier ministre, nous vous le demandons : ne persistez pas dans l'erreur en nous expliquant de façon confuse qu'en glissement la somme de la masse est au même pourcentage ! Ces explications ne marchent plus ! C'est pour tous, et sans distinction, que le mouvement massif d'aujourd'hui demande justice.

Monsieur le Premier ministre, il n'est jamais trop tard pour réparer. Je vous demande si vous entendez maintenir le pouvoir d'achat des salariés du public en abrogeant la décision de gel des salaires. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la fonction publique.

**M. Jean Puech, ministre de la fonction publique.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, cette journée traduit, en effet, des inquiétudes exprimées par les fonctionnaires et les agents des services publics. Le Gouvernement les entend...

**M. Jean-Pierre Brard.** Avec des boules Quiès !

**M. le ministre de la fonction publique ...** et les prend en compte.

En écoutant les multiples déclarations des représentants des organisations syndicales représentatives de la fonction publique, je note aujourd'hui qu'on ne parle plus beaucoup des salaires, mais d'une série de questions particulièrement importantes pour le secteur public.

Ces inquiétudes portent sur le devenir des services publics. Je rappelle à ce sujet, de la manière la plus ferme, la volonté du Gouvernement de défendre la spécificité du service public à la française, notamment à Bruxelles. On peut affirmer que rarement un gouvernement ne se sera autant mobilisé sur ce sujet avec le complet soutien de la représentation nationale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Ces inquiétudes portent aussi sur la reconnaissance des métiers et des qualifications des agents. Le Gouvernement affirme de la manière la plus nette qu'il a besoin de ses fonctionnaires qui effectuent un travail dans des conditions souvent difficiles. Je souhaite que tous les Français reconnaissent et valorisent tous ceux qui, sur tous les

fronts de la fracture sociale, aident les plus fragiles et les plus menacés de nos concitoyens ; je pense aux banlieues difficiles, aux zones rurales difficiles, aux écoles, aux hôpitaux, à l'ensemble des services de proximité offerts par les collectivités territoriales. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Ces inquiétudes portent – c'est vrai – sur le devenir des régimes de retraite ; on en parle souvent. Tout le monde le sait : un péril menace nos régimes de retraite ; leur survie est en jeu. Le Gouvernement entend agir dans la concertation. Nous ferons tout pour les préserver, mais il ne faut pas pratiquer la politique de l'autruche.

Sur la question des salaires, je précise que le Gouvernement est à jour. Dans trois semaines, les fonctionnaires verront leur traitement augmenter de 1,4 p. 100. Hors progression due à l'ancienneté, la masse salariale augmentera, en 1996, de 3,2 p. 100. C'est un chiffre supérieur à l'inflation. Tous les engagements pris par les gouvernements précédents ont été et seront tenus. De nouvelles négociations portant sur les années 1997 et 1998 s'ouvriront au cours du deuxième trimestre de 1996.

Mesdames, messieurs les députés, le dialogue social doit être une réalité et je m'emploie à lui donner un contenu substantiel. Je confirme mon souhait de progresser rapidement sur des sujets essentiels comme l'emploi précaire dans l'administration ou l'aménagement du temps de travail. Ma porte est toujours ouverte pour un vrai dialogue social conduisant à une véritable politique contractuelle, la seule qui, à mon sens, peut donner des réponses adaptées aux problèmes réels qui se posent à l'ensemble de nos fonctionnaires. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Christian Bataille.** C'est la langue de bois !

#### SURLOYERS HLM

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Balligand.

**M. Jean-Pierre Balligand.** Monsieur le ministre du logement, la semaine dernière, pendant trois jours, le mouvement HLM s'est réuni à Montpellier et a dit non au racket des HLM par le Gouvernement. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Il a dit non aux politiques « incohérentes, inacceptables et inadaptées » que l'ensemble des élus et des responsables du mouvement HLM ont rappelés au Gouvernement.

Au moment où vous demandez aux organismes d'HLM de consentir des efforts particuliers pour loger des populations en grande difficulté, souvent peu solvables, vous ne pouvez pas mener de front une attaque qui aboutit non pas à affecter le surloyer, payé par les locataires, aux organismes d'HLM qui y ont vocation, mais à le mettre dans les caisses de l'État pour compenser votre propre désengagement sur les prêts locatifs aidés et sur les PALULOS. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Ma question est simple, monsieur le ministre : allez-vous faire payer aux organismes d'HLM telle ou telle opération par tel ou tel artifice, ou bien allez-vous proposer une politique globale du logement social pour l'ensemble des communes de France qui sont aujourd'hui

contraintes à des montages de plus en plus difficiles, les loyers HLM ayant atteint un niveau maximum ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du logement.

**M. Pierre-André Périssol, ministre du logement.** Monsieur le député, nous entendons maintenir un niveau élevé de constructions PLA, c'est-à-dire de constructions HLM, dans ce pays.

**M. Robert Pandraud.** Très bien !

**M. le ministre du logement.** Il y a en effet aujourd'hui des centaines de milliers de personnes qui attendent une HLM. Pourquoi ?

**M. Jean-Pierre Brard.** Oui, pourquoi ?

**M. le ministre du logement.** D'abord parce que l'accès à la propriété n'était plus vraiment possible pour les ménages modestes...

**Mme Véronique Neiertz.** C'est la faute au Gouvernement !

**M. le ministre du logement.** ... d'où la réforme entreprise : le prêt à taux zéro et la sécurisation des accédants. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Jean-Pierre Brard.** La réforme, c'est l'arnaque !

**M. le ministre du logement.** Mais aussi parce que 250 000 logements HLM sont occupés par des ménages – 7 p. 100 des locataires HLM – dont les revenus dépassent de plus de 40 p. 100 le plafond de ressources. (« *Juppé !* » sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. Jean-Pierre Brard.** Vous voulez faire des ghettos de la misère !

**M. le ministre du logement.** Il n'est pas question de les jeter dehors ; je ne veux pas voir d'un côté les riches et, de l'autre, les pauvres.

**M. Jean-Pierre Brard.** Qui sont les riches ?

**M. le ministre du logement.** En revanche, il est indispensable, au nom de la justice sociale, d'exiger d'eux un complément de loyer de solidarité.

C'est pourquoi nous demandons, pour un logement occupé par un ménage dont les revenus dépassent 28 000 francs à Paris, un complément de loyer de 250 francs par mois et, pour un ménage dont les revenus dépassent 18 000 francs en province, un supplément de 35 francs par mois.

**M. Jean Glavany.** C'est technocratique !

**M. le ministre du logement.** Monsieur le député, ce complément, qui n'était pas obligatoire, n'est appliqué que par un organisme sur deux.

**M. Jean Glavany.** Venez voir dans nos communes !

**M. le ministre du logement.** C'est une source d'inégalité dans le traitement des locataires. Nous souhaitons qu'il soit appliqué partout, et le produit sera exclusivement affecté à la politique de construction de logements sociaux.

Mesdames, messieurs les députés de l'opposition, sur ce sujet, vous n'avez pas pris vos responsabilités quand vous dirigez le pays. (*Exclamations sur les bancs du groupe*

*socialiste. – Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)* Le Gouvernement les prend en instaurant un surloyer de façon obligatoire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

**M. Jean-Pierre Brard.** C'est du vol !

**M. le président.** Nous en venons aux questions du groupe communiste.

#### AVENIR DES SERVICES PUBLICS

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Colliard.

**M. Daniel Colliard.** Monsieur le ministre de la fonction publique, une étude récente menée par la fédération syndicale unitaire de l'enseignement montre que, en francs constants 1995, le traitement correspondant à l'indice moyen de la fonction publique a régressé en pouvoir d'achat de 1 590 francs entre janvier 1982 et avril 1995. La dégradation est donc ancienne et engage la responsabilité de plusieurs gouvernements. (« Ah ! » *sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Aussi, nous saluons le mouvement de grève d'aujourd'hui, massivement suivi par les personnels en réponse au gel des salaires décidé par le Gouvernement pour 1996. Il est significatif que, dans le même temps, les Français aient réaffirmé dans un sondage leur attachement au service public, estimant à 66 p. 100 que les salariés de ce service remplissent très bien ou plutôt bien leur rôle.

Chacun comprend aussi que la décision de l'Etat patron est une forte incitation pour que l'ensemble du patronat observe la même attitude. Pourtant, le Président de la République, alors candidat, écrivait dans *La France pour tous* – écoutez bien ! – : « Si l'on cesse de récompenser le travail et l'effort, on grippe du même coup les mécanismes de la croissance et de l'emploi. Ne bloquons pas les salaires. »

Par ailleurs, l'OCDE, qui vient de publier une étude fondée sur les objectifs du traité de Maastricht, préconise pour notre pays la diminution du nombre des emplois dans les services publics et la baisse des rémunérations. Elle regrette de surcroît, citant les transports par exemple, que les usagers ne paient généralement pas l'intégralité du coût que représente l'utilisation de l'infrastructure.

Aussi, je demande au Gouvernement de s'opposer aux recommandations de l'OCDE, qui constituent une mise en cause du service public à la française, et d'entendre les fonctionnaires en ouvrant des négociations pour la majoration des salaires en 1996. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la fonction publique.

**M. Jean Puech, ministre de la fonction publique.** Monsieur le député, vous avez rappelé que, dans les années 80, on avait enregistré une sérieuse dégradation de la situation. C'est vrai, les années 83-84 ont été difficiles puisque, à cette époque, vous avez décidé la désindexation des salaires sur les prix.

Aujourd'hui, nous avons à gérer une situation dans un contexte général beaucoup plus difficile que celui que vous connaissiez alors. Je crois qu'il faut objectivement le

reconnaître. Cependant, je ne perds pas beaucoup de temps à regarder dans le rétroviseur, tellement je suis préoccupé par le redressement d'une situation très sérieusement compromise. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste. – Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

**Un député du groupe socialiste.** Balladur !

**M. le ministre de la fonction publique.** J'ai proposé une négociation, dès le deuxième trimestre de 1996, pour 1997 et 1998.

Je le répète, nous sommes aujourd'hui à jour, puisque tous les fonctionnaires, en activité ou retraités, vont enregistrer, à partir du 1<sup>er</sup> novembre prochain, une augmentation de 1,4 p. 100 sur leur bulletin de salaire ou de leur bulletin de pension. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)*

**M. Jean-Pierre Brard.** Grâce à la CSG et à la TVA !

**M. le ministre de la fonction publique.** Je dis bien « tous » et cela doit être souligné.

Je souhaite que vous n'apportiez pas, par vos réactions, des éléments de désinformation auprès d'une catégorie effectivement inquiète, que nous souhaitons rassurer, et avec laquelle j'entends développer un dialogue constructif. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste. – Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

**M. Jean Tardito.** Ce n'est pas possible !

#### PROCÈS DE SARAH BALABAGAN

**M. le président.** La parole est à Mme Janine Jambu.

**Mme Janine Jambu.** Ma question s'adresse à M. le ministre des affaires étrangères.

**Plusieurs députés du groupe communiste.** Il n'est pas là !

**Mme Janine Jambu.** J'espère que quelqu'un me répondra !

Le sort de Sarah Balabagan, jeune Philippine condamnée à mort pour s'être défendue contre son maître qui l'avait violée, soulève une vive émotion parmi les femmes et les hommes de notre pays, de quelque horizon qu'ils viennent.

Sarah est une des milliers de jeunes filles recrutées et employées dans des conditions d'un autre âge.

Agée de moins de quinze ans, pour fuir la misère de son pays, elle se retrouva esclave aux Emirats arabes unis.

Dès son arrivée, son employeur lui prit son passeport et lui imposa de lui obéir en toutes circonstances.

C'est sur l'intervention du président des Emirats arabes unis que le verdict du premier procès fut annulé et qu'un second jugement la condamna à mort.

Une telle intervention est contraire à la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon laquelle « il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression. »

S'il n'y a pas de régime de droit, la Déclaration universelle absout la révolte de Sarah Balabagan.

Au lendemain de la conférence de Pékin et de l'adoption de la plate-forme commune, ce jugement inhumain et cet esclavage des temps modernes doivent être internationalement condamnés.

Hier, à peine ouvert, le troisième procès a été reporté au 30 octobre. Cela doit laisser entière notre vigilance et notre action pour que monte cette exigence : « Liberté pour Sarah ! »

C'est en ce sens que je vous demande, monsieur le ministre, de faire entendre la voix de notre pays auprès du gouvernement des Emirats arabes unis. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire d'urgence.

**M. Xavier Emmanuelli, secrétaire d'Etat à l'action humanitaire d'urgence.** Ainsi que vous le rappelez, madame Jambu, la situation de Sarah Balabagan suscite une grande émotion dans de nombreux pays, dont la France.

La jeunesse de Sarah Balabagan, le débat autour de sa qualité de victime autant que d'agresseur, sa condamnation à mort expliquent que l'opinion publique internationale soit émue.

Le Gouvernement français est, vous le savez, très sensible à cette affaire, et le Président de la République lui-même a demandé au Gouvernement d'observer l'évolution de la situation avec la plus grande attention. Nous sommes d'ailleurs en contact constant avec les autorités d'Abou Dhabi et celles des Philippines.

Vous souhaitez, madame le député, que la France intervienne auprès du gouvernement des Emirats pour que la justice soit respectée.

Le Président de la République a clairement affirmé que, si l'évolution judiciaire le rendait nécessaire, les autorités françaises n'hésiteraient pas à intervenir d'une façon appropriée, qui respecte la souveraineté des Emirats arabes unis.

**Un député du groupe socialiste.** Quelle détermination !

**M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire d'urgence.** Je vous apporte donc une réponse positive.

Toutefois, cette intervention, qui pourrait être faite dans le cadre de l'Union européenne, comme c'est désormais naturel, mais aussi à titre national, la France ayant d'excellentes relations avec les Emirats arabes unis, ne doit avoir lieu que si elle est rendue nécessaire par l'évolution du dossier. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

**M. Jean-Pierre Brard.** Rédigez l'épithaphe !

**M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire d'urgence.** Il est, pour l'instant, trop tôt pour se prononcer.

Le parcours judiciaire de cette affaire est, en effet, loin d'être à son terme puisque le procès d'appel, qui s'est ouvert hier 9 octobre, a été reporté au 30 octobre prochain, ...

**Mme Janine Jambu.** Ce n'est pas de nature à nous rassurer !

**M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire d'urgence.** ... pour qu'on puisse procéder à l'audition de nouveaux témoins. Les débats devraient, selon les informations en notre possession, durer plusieurs semaines.

Si l'arrêt d'appel devait confirmer la sentence initiale, les défenseurs de Sarah Balabagan auraient encore la possibilité de déposer un recours devant la Cour suprême de justice des Emirats arabes unis, ...

**Un député du groupe socialiste.** Ou l'UNICEF !

**M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire d'urgence.** ... qui est compétente pour connaître de toute contestation d'une décision d'appel et pour la réviser.

Enfin, la décision de la Cour suprême pourrait elle-même être soumise à l'approbation du président de la Fédération, c'est-à-dire à l'émir d'Abou Dhabi, le cheikh Zayed bien Sultan. Le cheikh Zayed bien Sultan peut en effet, comme nombre de chefs d'Etat, exercer son droit de grâce.

Vous comprendrez que la France ne peut s'immiscer dans une procédure juridictionnelle (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste*), qui, comme telle, obéit à ses règles propres et au cours de laquelle la jeune Sarah Balabagan est normalement assistée de conseils et bénéficie des droits de la défense.

**M. Jean Tardito.** Votre attitude n'est pas combative !

**M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire d'urgence.** Ce n'est donc qu'au terme de cette procédure que la France, si cela se révèle nécessaire, fera tout ce qui est en son pouvoir pour conseiller la clémence et contribuer à la recherche d'une solution humaine et juste. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Jean Tardito.** Vous avez ouvert le parapluie.

**M. le président.** Nous passons au groupe République et Liberté.

#### AMÉNAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

**M. le président.** La parole est à M. Jean Urbaniak.

**M. Jean Urbaniak.** Ma question s'adresse à M. le ministre de la jeunesse et des sports.

De nouveau, le dossier de l'aménagement du temps scolaire a surgi brutalement dans l'actualité avec l'annonce faite jeudi dernier.

Sans vouloir préjuger les résultats de cette expérience, je crois que nous pouvons tous ensemble commencer à réfléchir aux conséquences d'une généralisation de cette démarche.

A cet égard, les problèmes sont nombreux. Se pose tout particulièrement celui de la compétence des animateurs qui auront la charge d'encadrer les enfants.

Ainsi, dans le domaine du sport, le ministère de l'éducation nationale a défini, avec les nouveaux programmes pour l'école, des capacités pour les enfants qui ne coïncident pas toujours avec les objectifs souhaités par les spécialistes des disciplines sportives.

Par ailleurs, les parents d'élèves savent de mieux en mieux différencier – et ils le font avec une grande pertinence – leurs exigences entre les activités de clubs, où se retrouvent des enfants qui ont une seule et même activité, et des activités pédagogiques, qui favorisent un développement global, tourné vers des activités futures.

Au-delà de ces contraintes institutionnelles et sociales, au-delà de cette expérimentation, comment le Gouvernement entend-il agir pour aider les animateurs sportifs à obtenir une formation qui leur permette de garantir, pour nos enfants, une construction et une réussite scolaire dans le domaine du sport ? Plus particulièrement, comment le ministre de la jeunesse et des sports va-t-il coopérer avec le ministre de l'éducation nationale ?

Telle est ma question, monsieur le président. Pour ce qui est de la réponse, je sais parfaitement qu'elle peut être donnée par M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le président.** Cela va être le cas ! (*Sourires.*)

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle.

**M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle.** Monsieur le député, Guy Drut répondra dans un instant à une question du groupe du Rassemblement pour la République,...

**M. Robert Pandraud.** Comment le savez-vous ? (*Sourires.*)

**M. Jacques Brunhes.** Voilà une question spontanée ! (*Sourires.*)

**M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle.** ... qui porte sur l'aspect sportif des choses.

**M. Jean-Yves Chamard.** Je croyais que l'on ne connaissait pas les questions à l'avance !

**M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle.** Je m'efforcerais, pour ma part, monsieur Urbaniak, de vous apporter les éclaircissements que vous réclamez en ce qui concerne les rythmes scolaires.

Nous avons une certitude : l'une des plus grandes évolutions que connaîtra l'éducation nationale dans le siècle qui vient touchera les rythmes scolaires. Et nous savons dans quel sens se fera cette évolution. Elle ira vers davantage de concret, vers un développement des activités physiques et sportives, ...

**M. Pierre Mazeaud.** Très bien !

**M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle.** ... vers un épanouissement ou une découverte des disciplines de la sensibilité.

Le Gouvernement favorise les expériences dans ce domaine, et Guy Drut vient d'annoncer un programme pour quinze villes qui va dans ce sens.

Ce programme répond, de notre part, à une préoccupation essentielle : la justice. (« *Très bien !* » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

Il faut éviter que ce ne soient, comme toujours, les plus favorisés qui bénéficient de ces activités et que les autres, une fois de plus, ne s'en trouvent privés.

Le rôle de régulation de l'éducation nationale et de l'Etat est, à cet égard, très important.

Pour aller vers de nouveaux rythmes scolaires, il y a une voie privilégiée : l'expérimentation.

Nous avons signé, voici quelques années, avec le maire d'Epinal (« *Ah !* » sur de nombreux bancs) un contrat qui garantit une expérience de ce genre.

**M. Didier Boulaud.** Voilà une belle image ! (*Sourires.*)

**M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle.** Le ministre de la jeunesse et des sports vient d'ailleurs d'en annoncer et d'en financer une autre. Voilà qui est très important !

Nous avons la certitude que l'ouverture de ces formations répond à l'attente des jeunes. Et ce besoin a été souligné par un très grand nombre d'éducateurs.

Nous savons aussi que la cohérence pédagogique doit être garantie par l'éducation nationale.

C'est sur la base de cette coopération entre les auteurs d'initiatives, les collectivités locales et l'éducation nationale qu'apparaîtra le nouveau visage de notre école et que se dessineront ses nouveaux rythmes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** Nous en venons aux questions du groupe du Rassemblement pour la République.

#### GRÈVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

**M. le président.** La parole est à M. Jean Bardet.

**M. Jean Bardet.** Monsieur le ministre de la fonction publique, le droit de grève est inscrit dans notre Constitution et chacun sait, sur ces bancs, ce que les combats ouvriers de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et du XX<sup>e</sup> siècle ont apporté à l'équilibre de notre société et de notre démocratie.

Il s'agissait, de part et d'autre, de combats vitaux, qui ne trouvaient d'issue que lorsque l'un des deux protagonistes avait cédé.

Mais la présente grève de la fonction publique est un conflit très différent, puisque les chômeurs, les malheureux et les exclus de toute sorte ne sont pas dans la rue. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

De plus, ce sont les travailleurs du secteur privé qui pâtissent le plus de ce conflit, principalement à cause de la paralysie des transports en commun, alors qu'ils ne sont pas, eux, partie prenante.

**M. Jean-Pierre Brard.** Ils sont solidaires !

**M. Jean Bardet.** Croyez bien que je me fais là, monsieur le ministre, le porte-parole non seulement de mes administrés, mais aussi de tous les Franciliens.

Le problème de la continuité du service public est donc posé. Il devra probablement, à l'avenir, faire l'objet d'une réflexion constructive dénuée de tout parti pris.

Enfin, les déclarations relatives au gel des traitements des fonctionnaires semblent témoigner d'un certain malentendu. Si j'ai bien compris ce qu'a dit M. le Premier ministre la semaine dernière et ce que vous avez répété aujourd'hui, monsieur le ministre, une augmentation des salaires de 1,4 p. 100 est prévue pour le 1<sup>er</sup> novembre prochain et les accords Durafour seront en tout état de cause respectés.

Ma question apparaîtra peut-être comme redondante, mais il me paraît nécessaire que les choses soient bien claires : qu'en est-il exactement de l'évolution de la rémunération des travailleurs du secteur public ? (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Claude Bartolone.** Liberticide !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la fonction publique.

**M. Jean Puech, ministre de la fonction publique.** Pour être, une nouvelle fois, aussi précis que possible, je vous confirme, monsieur Bardet, que le Gouvernement a décidé de tenir les engagements pris par les gouvernements précédents en 1991 et 1993, c'est-à-dire de mettre en œuvre ce qu'on appelle les accords Durafour et les accords Rossinot.

Les salaires de la fonction publique seront donc augmentés de 1,4 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> novembre prochain.

S'agissant des entreprises publiques, dont la gestion est autonome, les négociations commenceront dès le début de l'année prochaine.

J'indique, par ailleurs, que, dans le courant de l'année 1996, il n'y aura pas de gel des salaires, puisque la masse salariale augmentera de quelque 3,2 p. 100. De plus, si l'on fait abstraction des augmentations dues aux promotions normales – changements d'échelon, changements de catégorie –, l'augmentation sera de 2,3 p. 100. Elle sera donc, en toute hypothèse, supérieure à l'inflation.

**M. Jean-Pierre Brard.** Quel alchimiste ! (*Sourires.*)

**M. le ministre de la fonction publique.** C'est là une évolution positive. Il n'y aura pas gel des salaires puisque des centaines de milliers de fonctionnaires verront leur bulletin de salaire progresser compte tenu de leur évolution de carrière.

Troisièmement, il faut éviter les « coups d'accordéon ». Je propose donc qu'une négociation sur 1997-1998 s'engage à partir du deuxième trimestre de 1996. A ce moment-là, nous dresserons très objectivement l'état des lieux et examinerons dans quelles conditions nous pourrions conclure un accord salarial pour la période 1997-1998. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

#### INDUSTRIE DE L'ARMEMENT

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Myard.

**M. Jacques Myard.** Ma question s'adresse au ministre de la défense et au ministre de l'industrie.

Je ne vous apprendrai rien, messieurs les ministres, en vous disant que l'industrie de l'armement en France rencontre de très sérieuses difficultés, qui sont dues, bien sûr, à la fin de l'affrontement Est-Ouest – les fameux « dividendes de la paix » – et à la réduction des budgets de la défense, mais aussi à l'agressivité des industriels américains de l'armement, lesquels sont largement soutenus par un gouvernement très actif et bénéficient d'un cours du dollar très compétitif.

Le résultat est qu'un peu partout, en France, des entreprises d'armement licencient.

Je me bornerai à citer le cas Thomson, à Sartrouville, que je connais bien. Dans cette usine, les emplois risquent de passer de 1 200 à moins de 300 l'année prochaine.

Dans ces conditions, quelle stratégie industrielle comptez-vous adopter pour préserver non seulement l'emploi, mais aussi le savoir-faire d'une industrie que le monde nous envie ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la défense.

**M. Charles Millon, ministre de la défense.** Vous le savez mieux que personne, monsieur Myard : l'industrie de l'armement traverse aujourd'hui une crise dont les causes sont multiples.

La première tient à l'évolution technologique, qui entraîne une transformation de cette industrie dans tous les pays du monde.

La deuxième cause, c'est la baisse des dépenses de défense dans tous les pays, que ce soit en Allemagne, en Grande-Bretagne, aux États-Unis ou au Canada. Tous ces pays, très développés en matière de défense, ont décidé une baisse draconienne de leurs dépenses d'armement.

La troisième cause est la concurrence internationale. Il convient notamment de souligner que les États-Unis ont augmenté d'une manière exponentielle leurs exportations d'armement au cours de ces quatre dernières années, depuis qu'ils ont décidé de diminuer leurs dépenses nationales de défense.

Pour ces diverses raisons, le ministère que je dirige a décidé d'engager, conformément aux directives de M. le Premier ministre, une réflexion stratégique.

C'est la mission du comité stratégique, qui doit décider, pour les mois à venir, de la politique qu'il conviendra de mettre en œuvre pour les industries d'armement.

Nous aurons à choisir entre la logique économique et la logique de défense.

Jusqu'à maintenant, compte tenu des facilités budgétaires qu'elle avait, la France n'avait pas choisi entre ces deux logiques. Il sera indispensable qu'elle le fasse.

Il est bien évident que nous choisirons la logique de défense, ce qui entraînera naturellement des restructurations de l'industrie de l'armement.

Quels objectifs peut-on fixer à celle-ci ? Ils sont doubles.

D'une part, les industries d'armement doivent diversifier leurs productions et se tourner vers le secteur civil.

D'autre part, elles doivent opérer une diversification entre le client national et l'exportation.

**M. Jean-Pierre Brard.** Vers le Rwanda, par exemple ?

**M. le ministre de la défense.** Pour ce qui est de Thomson, notre position est claire : nous respecterons le rôle de l'État, qui est triple.

Premièrement, garantir l'indépendance nationale et, par là, une industrie d'armement indépendante.

**M. Robert Pandraud.** Très bien !

**M. le ministre de la défense.** Deuxièmement, assurer la mission d'actionnaire vis-à-vis de l'industrie de l'armement.

**M. Robert Pandraud.** Très bien !

**M. le ministre de la défense.** Troisièmement, permettre au pays de jouer son rôle de client, sans pour autant subir les oukases de l'industrie de l'armement.

**M. Robert Pandraud.** Absolument !

**M. le ministre de la défense.** Nous accompagnerons la privatisation de Thomson, décidée le 19 juillet 1993, quand le marché le permettra et quand l'entreprise sera en mesure de vivre cette privatisation.

**M. Claude Bartolone.** Vous ne serez plus là !

**M. le ministre de la défense.** Nous accompagnerons cette entreprise dans ses alliances nationales et internationales.

Enfin, nous mettrons tout en œuvre pour que, en cas de restructurations, il y ait parallèlement reconversions. Je m'engage à étudier chaque cas et chaque situation, pour que, toutes les fois où ce sera possible, il y ait création d'emplois ou réorganisation de l'emploi dans le ministère dont j'ai la charge, afin d'éviter des conséquences qui

soient insupportables. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

#### POLITIQUE DU LOGEMENT

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Briand.

**M. Philippe Briand.** Monsieur le ministre du logement, j'ai entendu plusieurs orateurs vous interpellier sur les problèmes du logement, notamment sur ceux des HLM. Certains ont même parlé de « racket ». Pour ma part, je préférerais parler de « vocation ».

Vocation oubliée des logements HLM. Vocation oubliée que, nous autres, les maires, nous connaissons quand nous essayons de faire entrer dans les HLM des familles modestes,...

**M. Michel Péricard.** Très bien !

**M. Philippe Briand.** ... des familles humbles, des familles sans emploi, que les sociétés de HLM ne veulent pas accepter. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Lors de sa campagne, le Président de la République a souhaité, pour la France et pour l'ensemble des Français, une grande politique de logement.

Une grande politique de logement, c'est certes s'occuper de logements HLM, mais c'est aussi permettre aux plus modestes de devenir propriétaires, permettre aux plus humbles, grâce à des prêts à taux zéro, de quitter les logements HLM pour entrer dans des logements dont ils seront propriétaires. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

On ne peut méconnaître – car c'est un élément qui frappe – l'opulence de certains offices d'HLM,...

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** Paris !

**M. Philippe Briand.** ... la manière dont ils sont gérés, les moyens considérables dont ils disposent, les voitures de fonction qu'ils possèdent, alors qu'il s'agit de loger les gens les plus modestes.

J'aimerais, monsieur le ministre, que vous rappeliez devant la représentation nationale l'ensemble du dispositif relatif non seulement aux HLM, mais au logement de tous les Français. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du logement.

**M. Pierre-André Périssol,** *ministre du logement.* Monsieur Briand, vous avez tout à fait raison de rappeler que la situation léguée en 1993 à la nouvelle majorité dans le domaine du logement était particulièrement lourde.

**M. Didier Boulaud.** Qu'a fait M. de Charette ?

**M. le ministre du logement.** Les files d'attente pour les HLM s'allongeaient. Les plus démunis rencontraient des difficultés de plus en plus grandes pour obtenir un logement HLM. L'accession à la propriété était en panne. Les propriétaires privés étaient découragés. Et j'en passe.

Il était donc indispensable de mettre en œuvre une autre politique du logement et de réformer en profondeur certains dispositifs.

Nous avons donc engagé un effort sans précédent en faveur du logement des plus démunis, avec un plan d'urgence de 10 000 logements, et un centre de 10 000 logements d'insertion.

En matière d'accession à la propriété, nous avons instauré un prêt à taux zéro, assorti d'une « sécurisation » des accédants en cas de chômage.

**M. Jean-Pierre Brard.** C'est de l'arnaque !

**M. le ministre du logement.** C'est ce que nous avons fait en réduisant la vacance et donc en agissant sur ce qui est intolérable, c'est-à-dire la juxtaposition de locaux vacants détenus par des institutionnels et de gens qui ne sont pas logés, par le biais du plan de réquisition !

C'est ce que nous avons fait en envoyant des signaux aux propriétaires privés : baisse d'un tiers des droits de mutation et augmentation de trois points de la déduction forfaitaire pour redonner confiance à l'investissement dans la pierre !

**M. Didier Boulaud.** Et les deux points supplémentaires de TVA ?

**M. le ministre du logement.** C'est ce que nous faisons en réformant le locatif social ! Nous instaurons un surloyer, car c'est une mesure de justice sociale qui permet à des personnes dont les ressources dépassent le plafond autorisé de rester dans le logement qu'elles occupent. En effet, nous ne voulons pas que les riches vivent d'un côté et les pauvres de l'autre... (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*) Mais nous ne pouvons pas accepter que quelqu'un dont les ressources dépassent de 40 p. 100 le plafond n'apporte pas une contribution de solidarité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Tel est, monsieur le député, l'ensemble cohérent d'une politique qui entend reconstituer une certaine fluidité dans les différents secteurs du logement et qui vise concrètement, pierre après pierre, à construire le droit au logement, ce droit qu'il ne suffit pas d'invoquer, mais qu'il faut mettre en œuvre ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Jean-Pierre Balligand.** C'est un testament ?

**Un député du groupe socialiste.** Le surloyer pour Juppé !

**Un député du groupe du Rassemblement pour la République.** Et Mazarine ?

#### RYTHMES SCOLAIRES

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Serrou.

**M. Bernard Serrou.** Monsieur le président, ma question s'adresse au ministre de la jeunesse et des sports et concerne les rythmes scolaires. (« Ah ! » *sur les bancs du groupe socialiste.*)

En ce qui concerne la réforme des rythmes scolaires, tout le monde se plaît à reconnaître l'exemplarité de ce qui a été et est réalisé dans la ville d'Epinal sous l'impulsion de la municipalité et de son maire, que je salue.

Sur la base des résultats obtenus et d'un certain nombre de rapports, le Gouvernement vient de lancer une expérience pilote dans dix-sept communes. Il faut

s'en louer et le féliciter de cette excellente initiative, qui va, de mon point de vue, dans le bon sens : elle permettra une avancée considérable tant sur le plan éducatif que sur celui de la santé publique.

Cependant, ces expériences ne sont pas sans poser quelques problèmes de fond, en particulier financiers, puisqu'elles sont pour l'essentiel à la charge des municipalités. Cette situation conduit à s'interroger sur un possible désengagement de l'Etat dans un domaine qui est, tout au moins en partie, de sa compétence, et sur le risque de voir apparaître des municipalités à deux vitesses, ce qui créerait une inégalité sociale en matière de rythmes scolaires, les communes les plus riches pouvant répondre plus facilement aux besoins et aux attentes des familles et des enfants. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

Ma question, monsieur le ministre, découlera de ce que je viens de dire : quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour éviter de se voir reprocher tout désengagement, d'une part, et pour que toutes les communes, quelles qu'elles soient, puissent répondre aux justes attentes des familles et des enfants et au besoin essentiel de réformer les rythmes scolaires, d'autre part ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Jean-Pierre Balligand et M. Jean-Pierre Kucheida.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la jeunesse et des sports.

**M. Guy Drut, ministre de la jeunesse et des sports.** Monsieur le député, je vous remercie de me donner l'occasion de prouver deux choses : d'abord, le problème des rythmes scolaires n'a jamais quitté l'actualité ; ensuite, ainsi que vous avez pu le constater à travers les propos de François Bayrou comme vous le constaterez à travers les miens, il n'y a entre nous deux aucun problème.

Si je suis intervenu sur les rythmes scolaires, c'est parce que je suis aussi ministre de la jeunesse...

**M. Pierre Mazeaud.** Il fallait le dire !

**M. le ministre de la jeunesse et des sports.** Nous répondrons, François Bayrou, Françoise Hostalier et moi-même, au souhait du Premier ministre, qui a la volonté de rendre l'école française encore plus performante. C'est la raison pour laquelle, obéissant à notre lettre de mission, nous lançons des expériences...

**M. Pierre Mazeaud.** Tous au 110 mètres haies ! (*Sourires.*)

**M. le ministre de la jeunesse et des sports.** ... en évitant les obstacles, monsieur Mazeaud ! (*Sourires.*)

Ces expériences ont démarré dans dix-neuf villes, mais la liste n'est pas close. Depuis la semaine dernière, et à l'instant encore, j'ai reçu des propositions de villes représentées sur tous les bancs de cet hémicycle. Ces expériences suscitent donc un intérêt : l'école doit, et cela n'a pas échappé au Premier ministre, être faite avant tout pour l'enfant ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**Mme Louise Moreau.** Très bien !

**M. le ministre de la jeunesse et des sports.** Les expériences qui sont menées s'appuient sur deux éléments essentiels : la diversité, tant pour ce qui concerne le choix des communes, la démographie, la géographie ou la

sociologie, et la concertation. C'est la raison pour laquelle nous allons faire venir autour de la table tous les partenaires intéressés, c'est-à-dire les enseignants, les parents d'élèves, les collectivités locales et l'Etat, afin de préparer, pour l'an 2000, une école qui soit performante.

Permettez-moi, et ce sera ma conclusion, un bref rappel. Je fais partie de ceux qui ont longtemps parlé de l'expérience de Vanves, qui avait eu lieu dans les années 60. Je ne voudrais pas qu'en 2030 on évoque de la même façon l'expérience d'Epinal. C'est pourquoi, en étroite collaboration et avec toute la solidarité gouvernementale nécessaire, nous tentons les expériences dont je viens de parler, et que nous réussissons ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** Nous en venons aux questions du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.

#### AVENIR DES SERVICES PUBLICS

**M. le président.** La parole est à M. Renaud Dutreil.

**M. Renaud Dutreil.** Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

La grève qui touche aujourd'hui l'ensemble des services publics de notre pays traduit un malaise profond et ancien de la fonction publique, qui, et chacun l'a compris, ne trouve pas seulement sa source dans un problème salarial ou catégoriel.

Comme l'a rappelé tout à l'heure M. le ministre de la fonction publique, la masse salariale augmentera en 1996 de 3,2 p. 100, soit plus que l'inflation. Je rappelle que, depuis 1993, le pouvoir d'achat des fonctionnaires a augmenté de 1,5 p. 100. Tel n'a pas toujours été le cas : nous nous souvenons tous – les fonctionnaires aussi – des années 1983 et 1984 où, pour la première fois depuis trente ans, le pouvoir d'achat des fonctionnaires diminuait.

Le malaise qui paralyse aujourd'hui notre pays ne tient donc pas à un déficit de rémunérations : il tient, et cela est plus grave, à un déficit de certitude quant à l'avenir des services publics et, par conséquent, de la situation future des agents qu'ils emploient ; il tient également à un déficit de considération quant à la mission sociale de tous ceux qui servent l'Etat, les collectivités territoriales et l'ensemble des services publics.

Quelles sont les raisons de cette situation ? Il y en a au moins une : le déficit de communication. Car il ne s'agit plus aujourd'hui, mais vous l'avez bien compris, monsieur le Premier ministre, d'annoncer les changements douloureux sans les faire, de dénoncer les corporatismes sans les réduire et d'opposer à l'inquiétude des agents publics leurs privilèges réels ou supposés.

Les agents publics attendent seulement des choix clairs fixant durablement leur cadre de travail. Ils n'accepteront les sacrifices qui leur seront demandés, à eux comme à l'ensemble des Français, qu'à cette seule condition.

Ma question sera la suivante : que comptez-vous faire, monsieur le Premier ministre, vous qui, directement ou indirectement, représentez l'employeur de ces agents, pour donner à ceux-ci des indications claires sur cet avenir qui les inquiète ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la fonction publique.

**M. Jean Puech, ministre de la fonction publique.** Monsieur le député, vous souhaitez que soient énoncés des choix clairs et des directives précises.

D'abord, la place de la fonction publique, il faut que les fonctionnaires et l'ensemble des agents des services publics en soient bien convaincus, est centrale dans notre société. La fonction publique, au service de notre société, au service de nos concitoyens, assure une mission irremplaçable.

Quant aux salaires, je n'y reviendrai pas, car je me suis suffisamment expliqué sur ce sujet et je crois avoir été explicite.

Ensuite, il est nécessaire de prendre en compte une situation nouvelle très préoccupante, à savoir la dégradation d'un certain nombre d'emplois, qui dure depuis une quinzaine d'années. Ces emplois, qui devraient être tenus par des titulaires, sont occupés par des vacataires ou des auxiliaires. Il faut stopper cette dégradation et lancer un plan de résorption. C'est ce à quoi nous nous sommes engagés sur 1996, 1997 et 1998.

Enfin, il faut aller plus loin dans l'aménagement du temps de travail, en développant le temps partiel et le temps choisi. C'est cela aussi la modernisation du service public !

En outre, une gestion plus souple, une gestion régionalisée d'un certain nombre de catégories s'impose – je pense aux catégories B, C, et D.

Il convient aussi de réduire le nombre des corps de fonctionnaires. Nous en sommes à 1 500 ! Imaginez la complexité que cela représente ! Leur nombre devrait être ramené à près de 500.

Nous nous sommes engagés dans toutes ces voies pour que la fonction publique occupe la place qu'elle doit occuper, c'est-à-dire toute sa place, pour conduire les changements dont notre pays a besoin. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

#### INSÉCURITÉ

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Calvel.

**M. Jean-Pierre Calvel.** Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Monsieur le garde des sceaux, dans nos quartiers difficiles règne un sentiment d'injustice, d'injustice économique et sociale. Mais s'y ajoute un sentiment d'injustice face à l'impunité judiciaire de la délinquance.

**M. Alain Griotteray.** C'est vrai !

**M. Jean-Pierre Calvel.** A Vaulx-en-Velin, par exemple, à la Grappinière, dans ma circonscription, là où résidait Khaled Kelkal, vit un jeune de seize ans, dix-neuf fois appréhendé. Il a suivi le cursus habituel : petite délinquance, vol de voitures, casse à la voiture bélier, racket. Certes, il est mineur, mais il a déjà de l'expérience. Il est en liberté. C'est le caïd de son quartier. Et il y a d'autres caïds, d'autres « héros ».

En face, il y a nos concitoyens, des braves et honnêtes gens, qui connaissent des conditions de vie difficiles et qui ne comprennent plus. Les policiers essaient de faire le

mieux possible leur devoir. Les familles ont baissé les bras. Les enseignants, de tous bords, nous interpellent sur l'augmentation dramatique de la délinquance qui concerne des jeunes de plus en plus jeunes, de plus en plus nombreux, qui ne respectent ni rien ni personne et qui bravent la société par des moyens d'existence qu'ils se procurent hors la loi.

Cette situation traduit le renversement de nos valeurs. Elle présente aussi un risque d'entraînement pour notre jeunesse car c'est toute une génération qui risque de partir à la dérive.

Pensez-vous sincèrement que nous pouvons construire une société juste, cohérente et solidaire, sans une référence forte à la loi républicaine, qui est la condition d'égalité et de liberté de tous les citoyens ?

Je pense que nous avons parfois trop pratiqué l'assistanat, peut-être pour nous donner bonne conscience. Nous avons mis trop à la charge d'une partie de la société, qui ne comprend plus rien, tout un système, mais sans contrepartie. L'État ni ses représentants n'assurent plus les conditions de la justice pour tous.

Monsieur le garde des sceaux, ne pensez-vous pas que, compte tenu de l'évolution de notre société, nous devons réviser fortement tout le dispositif judiciaire ?

Je vais plus loin : pour ce qui concerne les mineurs, ne devons-nous pas courageusement aborder la question de l'ordonnance de 1945, qui édicte l'irresponsabilité des mineurs alors que la responsabilisation de tous est la base de la cohérence de notre société ?

**M. Jean-Paul de Rocca Serra.** Très bonne question !

**M. Jean-Pierre Calvel.** Nos concitoyens nous attendent, monsieur le garde des sceaux, et nous avons le devoir de ne pas les décevoir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le député, je connais bien la situation que vous décrivez et j'y suis particulièrement sensible.

La désintégration sociale, les cas de plus en plus nombreux et de plus en plus graves dont vous avez parlé créent un sentiment d'insécurité et d'injustice que vous avez eu raison de dénoncer. D'ailleurs, votre circonscription est à cet égard particulièrement significative.

Je tiens d'abord à dire que la réponse de la justice existe – je veux parler de la justice pénale.

On ne sait peut-être pas suffisamment que le nombre des mineurs emprisonnés a augmenté d'un tiers en l'espace de cinq ans. On ne sait peut-être pas suffisamment que le nombre des mineurs pris en charge par les services de protection judiciaire de la jeunesse a augmenté de 25 p. 100. Quant au nombre des mesures de réparation pénale, il a été multiplié par trois en trois ans. On ne peut donc pas affirmer que la justice ne répond pas. Mais on peut penser, et vous avez raison sur ce point, monsieur le député, que cette réponse n'est pas suffisante pour susciter un sentiment de sécurité plus fort chez nos concitoyens.

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'intégration, Eric Raoult, et moi-même, sommes tout à fait conscients de ce problème. Nous avons donc décidé de procéder à un renforcement des mesures.

D'abord, nous allons avoir de véritables relations de partenariat avec les collectivités locales, lesquelles sont compétentes dans le domaine de l'action sociale, en particulier concernant la jeunesse, par le biais de conventions passées avec les départements.

Ensuite, nous allons faire en sorte que la réponse pénale soit accélérée et donc, comme vous l'avez souhaité, que le rappel à la loi soit plus rapide et plus fort. Dans cette perspective, je vais proposer prochainement à la représentation nationale de nouvelles incriminations à l'encontre de ceux qui poussent et aident les jeunes à devenir trafiquants de drogue.

Enfin, il est bien entendu nécessaire d'agir sur le plan éducatif.

Cela dit, on ne peut affirmer que l'ordonnance de 1945 proclame l'irresponsabilité pénale des mineurs : cette ordonnance prévoit que l'on doit d'abord procéder à des mesures éducatives. Or ce sont celles-ci qu'il faut indiscutablement renforcer, en particulier grâce à des formules nouvelles d'unités d'éducation renforcée.

Monsieur le député, j'étais, il y a quelques jours, à Douai, dans un centre d'action éducative. J'ai à cette occasion rencontré les juges des enfants, les responsables, les éducateurs. Ils se posent la même question que vous : « Qu'allons-nous faire ? » Je peux vous assurer que le Gouvernement est décidé à relever ce défi qui est aujourd'hui l'un des plus importants de notre société. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

#### UNION MONÉTAIRE

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Lequiller.

**M. Pierre Lequiller.** Monsieur le Premier ministre, vous connaissez l'attachement du groupe UDF à l'idée européenne et à l'aboutissement de la monnaie unique avant 1999.

De récentes déclarations du ministre des finances allemand ont ravivé le débat sur la monnaie unique. L'UDF tient bien entendu au respect des critères de convergence contenus dans le traité de Maastricht ratifié par la France par référendum. Mais l'éventuelle non-participation de l'Italie, l'un des membres fondateurs, et de l'Espagne, à l'union monétaire ne ferait-elle pas perdre à l'Europe une ouverture souhaitable vers le Sud ?

Devant ces risques, la France compte-t-elle prendre des initiatives pour que l'Union monétaire associe en fin de compte ces deux pays du sud de l'Europe afin que l'équilibre géopolitique européen soit préservé ? Du succès de la monnaie unique et de cet équilibre ressortira une Europe plus prospère et solidaire, une Europe forte pour la paix. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire au budget.

**M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat au budget.** Monsieur le député, je tiens à vous rassurer : pour la France, tous les États de l'Union européenne ont vocation à entrer dans la troisième phase de l'Union économique et monétaire, le 1<sup>er</sup> janvier 1999. Cette phase sera caractérisée par la mise en place de la Banque centrale européenne et par la fixité des parités monétaires.

Tel est naturellement l'objectif poursuivi par la France elle-même. Toute la stratégie du Gouvernement concernant les finances publiques et les comptes sociaux est de

réduire les déficits, notamment de façon à respecter l'un des critères de convergence les plus importants du traité de Maastricht : la réduction des déficits publics par rapport au produit intérieur brut. C'est la stratégie du « cinq-quatre-trois ». (*Sourires.*)

En tout état de cause, c'est au début de 1998 que le respect des critères de convergence par les différents États sera apprécié par les chefs d'Etat et de Gouvernement. C'est un objectif essentiel non seulement pour le respect des traités, mais aussi parce que l'État qui ne répond pas à certains de ces critères introduit une distorsion de concurrence dont nous souffrons d'ailleurs aujourd'hui, l'Espagne et l'Italie s'étant livrées à des dévaluations compétitives.

Il est donc de notre intérêt, et de l'intérêt de l'Europe, que les critères de convergence soient respectés par tous les pays membres en temps voulu. Je le répète ici, au nom du Gouvernement : la France souhaite que tous les membres de l'Union européenne, sans exclusive, donc y compris l'Italie et l'Espagne, puissent participer à la troisième phase de l'Union économique et monétaire dès 1999, avec jugement en 1998. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Jean-Pierre Chevènement.** Vous savez bien que ce n'est pas possible !

**M. le président.** Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures quinze.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

3

#### COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL RELATIVE À L'ÉLECTION DE DÉPUTÉS AU SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu du Conseil constitutionnel une lettre m'informant que l'élection sénatoriale du 24 septembre 1995 n'a fait l'objet d'aucune requête, dans le délai prévu par l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée, dans les départements du Rhône, de Seine-Maritime, de Seine-et-Marne et de l'Essonne, mais est contestée dans les départements du Var et de Seine-Saint-Denis.

En conséquence, en application de l'article L.O. 137 du code électoral :

Il est pris acte de la vacance des sièges de député de MM. Xavier Dugoin, Jean-Jacques Hyst, Michel Mercier, Michel Pelchat, Alain Peyrefitte et Charles Revet.

En revanche, la vacance du siège de MM. Christian Demuynek et Hubert Falco ne sera proclamée, le cas échéant, qu'après la décision du Conseil constitutionnel.

4

### DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPÉCIALE

**M. le président.** J'informe l'Assemblée que M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a demandé la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi n° 2251 de M. Jean-François Mattei relative à l'adoption, distribuée le 9 octobre 1995.

**Mme Louise Moreau.** Très bien !

**M. le président.** Cette demande a été affichée le 9 octobre 1995, à dix-huit heures, et notifiée. Elle sera considérée comme adoptée, en vertu de l'article 31, alinéa 3, du règlement, si la Présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la prochaine séance que tiendra l'Assemblée.

5

### DÉSIGNATION DE CANDIDATS À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre une demande de désignation des trois représentants titulaires de l'Assemblée nationale au sein du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 26 du règlement, j'ai confié à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République et à la commission de la production et des échanges, le soin de présenter chacune un candidat.

Les candidatures devront être remises à la présidence avant le jeudi 26 octobre 1995, à dix-huit heures.

6

### COMMUNICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU DU SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président du Sénat la lettre suivante :

« Paris, le 4 octobre 1995.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans ses séances des 2 et 4 octobre 1995, le Sénat a procédé à l'élection de son bureau, qui se trouve ainsi composé :

« Président : M. René Monory.

« Vice-présidents : MM. Henri de Raincourt, Jean Faure, Yves Guéna, Paul Girod, Jacques Valade, Michel Dreyfus-Schmidt.

« Questeurs : MM. Lucien Neuwirth, Serge Mathieu, François Autain.

« Secrétaires : M. Philippe Adnot, M. Louis Althapé, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Michel Charasse, Michel Doublet, Ambroise Dupont, François Gerbaud, François Lesein, Daniel Millaud, Ivan Renar, Philippe Richert, André Rouvière.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération. »

Acte est donné à cette communication.

7

### FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 28 octobre inclus a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Cet après-midi :

– neuf projets de ratification de traités et conventions internationales, ces textes étant examinés selon la procédure d'adoption simplifiée ;

– projet sur certaines professions judiciaires ;

– proposition de résolution modifiant le règlement.

Mercredi 11 octobre, à neuf heures :

– proposition de résolution créant une commission d'enquête sur l'entrée et le séjour des étrangers en France ;

– suite de la proposition de résolution modifiant le règlement.

– à quinze heures, après les questions au Gouvernement :

– séance mensuelle réservée à l'ordre du jour fixé par l'Assemblée, en application de l'article 48, alinéa 3 de la Constitution : débat sur l'application des accords de Schengen.

Jeudi 12 octobre, à neuf heures, après les questions orales sans débat :

– projet autorisant l'approbation d'un protocole sur la couche d'ozone.

A quinze heures :

– projets, organique et ordinaire, pris pour l'application de la révision constitutionnelle, ces deux textes donnant lieu à une discussion générale commune ;

– suite de la proposition de résolution modifiant le règlement.

Mardi 17 octobre, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente,

Mercredi 18 octobre, à neuf heures trente, quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente,

Jeudi 19 octobre à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente,

Et vendredi 20 octobre à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente :

– discussion générale et discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1996.

Mardi 24 octobre, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et à vingt et une heures trente :

- explications de vote et vote par scrutin public sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 1996,

- début de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances :

- Légion d'honneur et ordre de la Libération,
- justice.

Mercredi 25 octobre, à neuf heures trente, quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

- aménagement du territoire, équipement et transports : aménagement du territoire, urbanisme et services communs, transports terrestres, routes, sécurité routière, mer, transport aérien, météorologie, aviation civile.

Jeudi 26 octobre, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente :

- suite de l'aménagement du territoire,
- fonction publique,
- santé publique et assurance maladie.

Vendredi 27 octobre, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente :

- solidarité entre les générations ;
- technologies de l'information et Poste,
- culture.

Samedi 28 octobre, à onze heures et quinze heures :

- départements et territoires d'outre-mer.

#### **Conférence des présidents des assemblées parlementaires ayant le français en partage**

**M. le président.** Par ailleurs, la conférence des présidents des assemblées parlementaires ayant le français en partage, qui réunira quarante-trois présidents ou vice-présidents d'assemblées parlementaires, se tiendra lundi prochain 16 octobre dans cet hémicycle.

Les travaux, qui porteront sur le thème « Parlements, francophonie et développement », seront ouverts à neuf heures trente. Ils se poursuivront l'après-midi pour s'achever vers dix-huit heures par l'adoption d'une déclaration finale.

Je convie tous les membres de l'Assemblée nationale à assister à cet conférence.

8

#### **ACCORD ENTRE LA FRANCE ET LA RÉPUBLIQUE DE TRINITÉ-ET-TOBAGO SUR LES INVESTISSEMENTS**

##### **Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n° 1910, 2156).

Je rappelle que ce texte est examiné selon la procédure d'adoption simplifiée.

##### **Article unique**

**M. le président.** « *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 28 octobre 1993 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

*(L'article unique du projet de loi est adopté.)*

9

#### **ACCORD ENTRE LA FRANCE ET L'UKRAINE SUR LES INVESTISSEMENTS**

##### **Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Ukraine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n°s 1909, 2124).

Je rappelle que ce texte est examiné selon la procédure d'adoption simplifiée.

##### **Article unique**

**M. le président.** « *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Ukraine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Kiev le 3 mai 1994, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

*(L'article unique du projet de loi est adopté.)*

10

#### **ACCORD ENTRE LA FRANCE ET LE KIRGHIZISTAN SUR LES INVESTISSEMENTS**

##### **Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le

Gouvernement du Kirghizistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n<sup>os</sup> 1915, 2126).

Je rappelle que ce texte est examiné selon la procédure d'adoption simplifiée.

#### Article unique

**M. le président.** « *Article unique.* – Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Kirghizistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 2 juin 1994, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

11

### ACCORD ENTRE LA FRANCE ET LE TURKMÉNISTAN SUR LES INVESTISSEMENTS

Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée,  
d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Turkménistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n<sup>os</sup> 1914, 2125).

Je rappelle que ce texte est examiné selon la procédure d'adoption simplifiée.

#### Article unique

**M. le président.** « *Article unique.* – Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Turkménistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Achgabat le 28 avril 1994, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

12

### ACCORD ENTRE LA FRANCE ET LE ZIMBABWE SUR LES DOUBLES IMPOSITIONS

Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée,  
d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le

Gouvernement de la République du Zimbabwe en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, sur les gains en capital et sur la fortune (ensemble un protocole) (n<sup>os</sup> 1935, 2157).

Je rappelle que ce texte est examiné selon la procédure d'adoption simplifiée.

#### Article unique

**M. le président.** « *Article unique.* – Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Zimbabwe en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, sur les gains en capital et sur la fortune (ensemble un protocole), signée à Paris le 15 décembre 1993 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

13

### TRAITÉ D'ENTENTE, D'AMITIÉ ET DE COOPÉRATION ENTRE LA FRANCE ET LE TURKMÉNISTAN

Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée,  
d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et le Turkménistan (n<sup>os</sup> 2015, 2125).

Je rappelle que ce texte est examiné selon la procédure d'adoption simplifiée.

#### Article unique

**M. le président.** « *Article unique.* – Est autorisée la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et le Turkménistan, signé à Achgabat le 28 avril 1994 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

14

### TRAITÉ D'AMITIÉ ET DE COOPÉRATION ENTRE LA FRANCE ET L'OUBÉKISTAN

Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée,  
d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification du traité d'amitié et de coopération entre la République française et la République d'Ouzbékistan (n<sup>os</sup> 2016, 2122).

Je rappelle que ce texte est examiné selon la procédure d'adoption simplifiée.

#### Article unique

**M. le président.** « *Article unique.* – Est autorisée la ratification du traité d'amitié et de coopération entre la République française et la République d'Ouzbékistan, signé à Paris le 27 octobre 1993, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

15

### TRAITÉ D'ENTENTE, D'AMITIÉ ET DE COOPÉRATION ENTRE LA FRANCE ET LE KIRGHIZISTAN

#### Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification d'un traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République du Kirghizistan (n<sup>os</sup> 2067, 2126).

Je rappelle que ce texte est examiné selon la procédure d'adoption simplifiée.

#### Article unique

**M. le président.** « *Article unique.* – Est autorisée la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République du Kirghizistan, signé à Paris le 3 juin 1994, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

16

### ACCORD ENTRE LA FRANCE ET L'OUBÉKISTAN SUR LA LIBERTÉ DE CIRCULATION

#### Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre la République française et la République d'Ouzbékistan sur la liberté de circulation (n<sup>os</sup> 1728, 2122).

Je rappelle que ce texte est examiné selon la procédure d'adoption simplifiée.

#### Article unique

**M. le président.** « *Article unique.* – Est autorisée l'approbation de l'accord entre la République française et la République d'Ouzbékistan sur la liberté de circulation, signé à Tachkent le 26 avril 1994, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

17

### RÉFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

#### Discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi n<sup>o</sup> 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n<sup>os</sup> 2179, 2240).

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi que je vous présente sera très bref. Il respecte scrupuleusement le partage entre les dispositions d'ordre législatif et celles d'ordre réglementaires. Ces dernières sont renvoyées à un décret ultérieur en Conseil d'Etat dont le projet a été porté à la connaissance de votre commission, de sorte que l'ensemble du dispositif vous soit connu même si la seule partie législative va faire l'objet de la discussion. C'est là, me semble-t-il, une bonne formule, conforme à ce que l'Assemblée nationale et le Sénat souhaitaient depuis longtemps.

Texte très bref, disais-je, mais néanmoins très important pour l'avenir de la nouvelle profession d'avocat issue de la loi du 31 décembre 1990 qui a complété la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. En effet, il a pour but d'assurer un fonctionnement plus efficace du conseil national des barreaux, créé par cette loi de 1990. Pour faire court, je dirai que ce conseil assure auprès des pouvoirs publics une représentation officielle de la profession d'avocat à l'échelon national, tout en respectant l'indépendance et l'autonomie des barreaux, laquelle est nécessaire au bon exercice de la profession.

Sa création avait, à l'époque, suscité des discussions assez importantes, et j'en ai le souvenir pour y avoir alors participé en tant que député.

Au bout du compte, avait été adoptée une solution de compromis : le conseil national des barreaux serait à la fois l'émanation des ordres et des organisations profes-

sionnelles, représentées au sein de deux collèges de grands électeurs. Aux termes de la loi et du décret d'application du 27 novembre 1991, le régime électoral était un système de suffrage indirect.

Je ne vais pas revenir sur les insuffisances de ce texte ; elles se sont révélées dès les premières élections, en 1992, et la chancellerie s'était montrée très rapidement tout à fait ouverte à l'idée qu'il fallait améliorer le système, à condition, bien entendu, que l'ensemble de la profession soit d'accord, c'est-à-dire aussi bien les membres du conseil lui-même que la conférence des bâtonniers, les principales organisations professionnelles et le barreau de Paris, qui tient naturellement une place particulière. Un accord général a bel et bien été obtenu, et je m'en réjouis.

Nous avons donc pu, à partir d'un excellent travail, mettre au point un nouveau régime qui conserve la solution de compromis de la réforme de 1990 tout en nous efforçant de le rendre plus efficace : les membres du nouveau conseil seront élus au suffrage direct par deux collèges, d'une part, un collège ordinal composé des bâtonniers et des membres du conseil de l'ordre, de l'autre, un collège général composé de l'ensemble des avocats disposant du droit de vote. Chaque collège élira la moitié des membres du conseil national des barreaux qui sera composé non plus de soixante membres mais de quatre-vingts – cette dernière disposition relevant du décret, je le dis par avance – soit quarant membres du collège ordinal et quarante du collège général.

A l'intérieur de chaque collège, l'élection pourra être organisée sur la base d'une ou de plusieurs circonscriptions. Mais, comme vous le savez, l'orientation qui est retenue dans le projet de décret d'application de la loi, si vous votez le texte qui vous est soumis, privilégie la base de deux circonscriptions dans chaque collège de façon à garantir un meilleur équilibre entre le barreau de Paris et les autres barreaux. En effet, alors que la profession d'avocat est appelée à de très grands changements, il ne faut pas que les uns ou les autres puissent avoir le sentiment d'être sous-représentés. En d'autres termes, il faut que le conseil national des barreaux représente véritablement l'ensemble des avocats au plan national comme au plan communautaire.

C'est pourquoi le système que nous proposons tend à donner au barreau de Paris et aux autres grands barreaux une place correspondant à leur importance, tout en assurant une représentation parfaitement équitable de ceux que l'on appelle, d'un terme inexact, « les petits barreaux », c'est-à-dire les barreaux comptant moins de 200 avocats inscrits.

Quand on examine le projet de loi ou le décret qui va le suivre, tout cela est d'apparence technique mais, en réalité, revêt une très grande importance politique, d'abord parce que la réforme marque une certaine réunification de l'ensemble des avocats autour d'un objectif commun, et j'en suis personnellement très satisfait, ensuite, parce que le conseil national des barreaux, plus représentatif, plus efficace, permettra de faire avancer la profession d'avocat sur les voies de la modernisation, de la compétitivité et offrira en particulier aux jeunes générations un avenir mieux assuré. Je tiens également à remercier la commission des lois, notamment son rapporteur, Xavier Beck...

**M. Pierre Mazeaud**, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Très bien !

**M. le garde des sceaux** ... qui a travaillé sur ce texte très rapidement – car nous sommes pris par des délais relativement courts – et qui en a parfaitement compris la portée.

En outre, je tiens à annoncer, monsieur le président, que le Gouvernement a déposé un amendement, n° 4, afin d'apporter une solution à une difficulté touchant à l'application de la réglementation de l'exercice de la consultation et de la rédaction d'actes en matière juridique. Cet amendement tend à différer l'application de la condition de diplôme pour entrer dans une profession pratiquant un de ces exercices. Sans entrer dans le détail, je me borne à rappeler que l'exigence de la loi de 1990 n'a pu être satisfaite immédiatement : il s'agissait de la possession de la licence en droit ou d'un diplôme reconnu comme équivalent par un arrêté pris conjointement par le ministre de la justice et par celui chargé des universités.

Beaucoup de professionnels concernés n'avaient pas, en effet, le temps de se mettre en règle. C'est pourquoi le législateur a eu le souci de différer l'application de l'exigence de diplôme de quatre années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. Cette disposition a donc vu son application reportée au 1<sup>er</sup> janvier 1996. Nous avons commencé à préparer l'arrêté interministériel ; nous l'avons soumis à nos collègues compétents du Gouvernement ; malheureusement, cette procédure n'a pas encore abouti, tout simplement parce qu'il existe un très grand nombre de situations, de professions concernées et qu'il est difficile d'arriver dans un seul texte à mettre tout le monde d'accord, en particulier parce que, au fur et à mesure que le temps s'écoule, s'ajoutent constamment des professions, sont recensés de nouveaux diplômés qui semblent éligibles à l'équivalence ou, en tout cas, que certains veulent voir reconnus comme éligibles à l'équivalence. Bref, les arbitrages ne sont encore pas terminés, l'arrêté doit être remis sur le métier, ce qui veut dire que nous ne serons pas prêts à la fin de l'année. Il faut donc proroger à nouveau le régime transitoire. Saisie de cet amendement, la commission des lois l'a accepté, mais à condition que la durée de la nouvelle prorogation soit ramenée à deux ans. Que le législateur ne soit pas très satisfait de voir ainsi, d'année en année, voire de lustre en lustre, prorogée l'application des dispositions d'une loi qu'il a précédemment votée, je le conçois aisément. Mais il faut bien comprendre que le nouveau délai de quatre ans que nous proposons s'explique tout simplement parce que les études auxquelles nous voulons soumettre les futurs membres de ces professions sont de trois ans après le bac, auxquels s'ajoute l'année au cours de laquelle sera adopté ce texte, c'est-à-dire 1995.

Ainsi, l'amendement du Gouvernement n'a d'autre objet que de permettre l'application de la loi de 1990 sans priver précipitamment les titulaires de telle compétence ou de tel diplôme de la possibilité d'entrer dans la nouvelle profession. Je souhaite donc que l'Assemblée renonce au sous-amendement du rapporteur et s'en tienne à la rédaction d'origine de cet article additionnel, c'est-à-dire à une prorogation de quatre ans et non pas de deux ans.

Mesdames et messieurs les députés, ce projet de loi, malgré sa brièveté, revêt une grande importance. Il a également le mérite de respecter strictement la répartition des matières entre le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire. J'invite donc l'Assemblée nationale à l'adopter en la remerciant du travail qu'elle a bien voulu accomplir

dans un délai aussi bref. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Xavier Beck, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Xavier Beck, rapporteur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis a un triple mérite. Le premier, et non le moindre, est sans doute sa brièveté, due elle-même – vous l'avez souligné, monsieur le garde des sceaux – à un strict respect du partage entre le législatif et le réglementaire. Le second est de simplifier le mode d'élection des membres du conseil national des barreaux. Le troisième est d'assurer une meilleure représentation des barreaux, et partant de la profession d'avocat, au sein dudit conseil.

Actuellement, les membres du CNB sont élus au suffrage indirect par deux collèges eux-mêmes composés de délégués élus. La simplification consiste à les faire élire au suffrage direct par deux collèges, un collège ordinal, composé de l'ensemble des bâtonniers et des membres du conseil de l'ordre, et un collège général, composé de l'ensemble des avocats.

Ensuite, ce texte permettra au pouvoir réglementaire d'assurer une représentation plus équilibrée de la profession en remédiant à une sous-représentation évidente des grands barreaux, notamment celui de Paris, mais également ceux de Lyon et de Marseille. Il est en effet probable, l'article 2 prévoyant l'élection « sur la base d'une ou plusieurs circonscriptions », que le collège ordinal sera divisé en deux circonscriptions, celle du barreau de Paris et celle des autres barreaux, entre lesquelles les sièges seront répartis en fonction du nombre d'avocats inscrits dans chacune d'elles.

Quelques chiffres me semblent révélateurs du déséquilibre actuel. Le scrutin du 28 février 1992 s'est traduit par l'élection au collège ordinal de 124 délégués pour les 9 399 avocats du barreau de Paris et de 86 délégués pour les 886 avocats des barreaux périphériques du ressort de la cour d'appel de Paris. L'importance de l'écart démontre à l'évidence la nécessité de cette loi.

Enfin, je voudrais souligner, après M. le garde des sceaux, que ce texte a fait l'objet – chose rare – d'un consensus de la profession et qu'il sera possible, si l'Assemblée le vote, d'organiser, dès 1996, les élections au Conseil national des barreaux selon ces nouveaux principes.

Pour l'ensemble de ces raisons, la commission des lois a émis un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi.

### Discussion générale

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à Mme Suzanne Sauvaigo.

**Mme Suzanne Sauvaigo.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, pour tous ceux d'entre nous qui ont assisté ou participé au débat préliminaire à l'adoption, sans aucun enthousiasme, de la loi du 31 décembre 1990 instituant le Conseil national des barreaux, il est particulièrement intéressant de voir comment cette disposition a été mise en œuvre, de rechercher si elle a répondu à l'objet qui lui avait été assigné et de se prononcer sur l'opportunité d'y apporter les modifications qui font l'objet du projet de loi soumis à notre approbation.

A l'époque, notre rapporteur l'a rappelé, les avocats dans leur ensemble, comme les parlementaires connaissant les traditions et le fonctionnement des barreaux, étaient défavorables à cette institution, craignant une dérive qui aurait pu aboutir à un organisme ordinal supérieur. Grâce à l'excellent rapport de M. Xavier Beck, qui dresse le bilan de l'action du Conseil national des barreaux depuis le 28 mars 1992, nous pouvons constater qu'en définitive cette institution a bien rempli son rôle, sans empiéter sur les prérogatives des ordres, mais au contraire en coopérant avec eux, en les consultant, en élaborant des recommandations pouvant être reprises dans les règlements intérieurs, enfin – et ce n'est pas la moindre de ses responsabilités – en élaborant la doctrine de la formation de l'avocat et en assurant la gestion nationale du flux des élèves avocats.

Ce bon fonctionnement a naturellement tenu à la qualité, à la compétence, au sens des responsabilités et à l'attachement aux traditions des avocats qui ont composé le premier Conseil national des barreaux.

Toutefois, à l'occasion de la première élection des membres du Conseil, il est apparu que les modalités d'élection des délégués, telles qu'organisées par l'article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, pouvaient avoir pour effet de ne pas assurer une représentation équitable des grands barreaux. Le projet de loi qui nous est soumis devrait permettre au pouvoir réglementaire de réaliser un meilleur équilibre et de répondre ainsi au vœu de la quasi-unanimité des avocats.

Le groupe RPR ne peut donc qu'approuver ce projet de loi et il le votera sans réserve. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Renaud Dutreil.

**M. Renaud Dutreil.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il nous est proposé de revenir sur des dispositions de la loi du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques qui avaient fait couler beaucoup d'encre en leur temps : l'institution du Conseil national des barreaux, et plus particulièrement le mode de désignation de ses membres. On peut conjecturer, sans trop s'avancer, que le projet de loi qui nous est soumis ne fera pas, lui, la une des journaux du soir. Il est vrai, en effet, qu'il touche à un aspect relativement mineur, même si on ne peut le négliger, de l'organisation de la profession d'avocat. Mais je soulignerai qu'il a fait l'objet, depuis deux années, de très longues discussions et je saluerai l'accord qui s'est formé sur ce texte entre les diverses composantes de la profession.

Je m'interroge cependant, et je suis sûr que le président de la commission des lois ne me contredira pas, sur la nécessité d'introduire dans le bloc législatif des dispositions de ce type, qui me paraissent relever pour l'essentiel du domaine réglementaire.

Certes, monsieur le garde des sceaux, vous avez pris la précaution de ne poser dans le projet de loi que les grands principes qui président aux modifications du mode d'élection des membres du Conseil national des barreaux. Mais permettez-moi d'émettre quelques doutes sur la nécessité de légiférer en ce domaine.

Je reconnais toutefois volontiers que l'initiative de cette démarche est antérieure à votre entrée en fonction. En effet, l'article 21-1 de la loi du 31 décembre 1990 qu'il nous est demandé de modifier prévoyait déjà un dispositif électoral.

Le Gouvernement aurait pu obtenir du Conseil constitutionnel l'autorisation de modifier cette disposition législative par voie réglementaire. Mais ce n'est qu'une faculté dont il n'a pas voulu user, ce que personnellement je regrette. Il s'est donc trouvé dans l'obligation de rédiger un nouveau projet de loi, que nous examinons aujourd'hui.

Ce texte se rapporte à un organisme, le Conseil national des barreaux, dont la création, en 1990, fut difficile. Sa mise en place est intervenue avec l'élection de ses membres le 28 mars 1992. Depuis trois ans, cet organisme a su, je crois, faire preuve de son utilité en s'imposant comme une instance légitime de représentation de la profession et en jouant un rôle fédérateur.

L'élection du CNB a révélé que les modalités de désignation des membres du Conseil étaient très lourdes et n'assuraient pas avec rigueur une représentation équilibrée des grands et des petits barreaux.

A cet égard, l'exemple de Paris a été révélateur des insuffisances du dispositif : en 1991, le barreau de Paris comptait à lui seul 9 399 avocats alors que les autres barreaux du ressort de la cour d'appel de Paris n'atteignaient pas l'effectif de 900. Or, lors du scrutin de 1992, le barreau de Paris n'a obtenu que 124 délégués élus, contre 86 pour l'ensemble des barreaux périphériques.

Ce résultat, lié au choix du ressort de la cour d'appel comme circonscription électorale, serait aujourd'hui différent si l'on appliquait les dispositions de l'article 2 du projet de loi, qui proposent que l'élection de chaque collège ait lieu sur la base d'une ou plusieurs circonscriptions. Cette innovation devrait contribuer à une représentation plus équilibrée de l'ensemble de la profession et permettre de lutter contre le phénomène antérieur de sur-représentation des petits barreaux.

Par ailleurs, le projet de loi pose le principe nouveau d'une élection au suffrage direct et non plus indirect par deux collèges, un collège ordinal et un collège général. On ne peut que s'en féliciter.

Si l'élection au sein du collège général – où les membres du Conseil continueraient d'être élus au scrutin de liste avec attribution des restes à la plus forte moyenne par l'ensemble des avocats disposant du droit de vote – ne soulève aucune difficulté, il n'en va pas de même pour l'élection de l'autre moitié du Conseil par le collège ordinal.

Le souci du Gouvernement d'assurer une équitable représentation de la profession est tout à fait honorable : il suppose de parvenir à ce que les grands barreaux, ceux formés de 200 avocats et beaucoup plus, ne soient pas sous-représentés par rapport aux petits barreaux comptant entre 8 et 200 avocats.

La division du collège ordinal en deux circonscriptions, correspondant au barreau de Paris, d'une part, et à l'ensemble des autres barreaux, d'autre part, a obtenu l'accord de la profession. Mais la composition actuelle des conseils de l'ordre, qui comprennent de 3 à 12 membres dans les barreaux de moins de 100 avocats et seulement 18 à 21 membres dans les barreaux de plus de 100 avocats, pose problème en ce qui concerne la désignation des membres du CNB par le collège ordinal.

Comme l'a justement fait remarquer le rapporteur, avec le principe d'une voix par membre du conseil de l'ordre ou par bâtonnier, la surreprésentation des petits barreaux au sein de la circonscription de province serait évidente.

Actuellement, les avocats de province sont au nombre de 19 000 environ, se répartissant à raison de 10 100 dans les grands barreaux et un peu plus de 8 700 dans les petits barreaux. Avec un système attribuant une voix par membre du conseil de l'ordre, les avocats des grands barreaux, représentant la moitié de la circonscription de province, ne compteraient que 484 voix et les avocats des petits barreaux, représentant l'autre moitié de cette même circonscription, compteraient 2 208 voix, c'est-à-dire cinq fois plus. On aboutirait donc bien à un écrasement des barreaux les plus importants en nombre d'avocats.

La solution consiste-t-elle pour autant à introduire le vote plural dans la circonscription de province ? Ce n'est pas aux juristes ici réunis que j'apprendrai combien les hautes juridictions françaises, qu'il s'agisse du Conseil constitutionnel ou du Conseil d'Etat, sont réservées sur l'attribution d'un vote plural à certaines catégories d'électeurs. Le principe d'égalité devant la loi posé par la Constitution et figurant à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen constitue un important garde-fou à l'application du vote plural. Les risques d'un contentieux ne sont donc pas négligeables et, comme le rapporteur de la commission des lois, je crois préférable d'introduire un découpage en circonscriptions avec répartition régionale.

Pour conclure, je puis vous assurer, monsieur le garde des sceaux, de l'appui du groupe UDF, dont j'ai l'honneur d'être le porte-parole. Il votera votre texte et salue le réel consensus qu'il a permis de réaliser entre les professionnels du barreau. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Marcel Porcher.

**M. Marcel Porcher.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la création du Conseil national des barreaux par la loi du 31 décembre 1990 portant réforme de la loi du 31 décembre 1971 a suscité de nombreuses réserves non seulement sur nos bancs, mais aussi et surtout au sein de la profession. Les avocats veillent scrupuleusement à leur indépendance, qui est certes l'un des attraits fondamentaux justifiant le choix de cette profession, mais qui constitue surtout la condition *sine qua non* de son exercice au service de la personne et de ses droits. Les exemples sont multiples où les pouvoirs publics, dans une histoire déjà ancienne, ont tenté de s'y attaquer. Ils ont toujours échoué.

Or c'est précisément cette exigence fondamentale d'indépendance professionnelle qui, de tout temps, a conduit les avocats à respecter leur ordre, leur bâtonnier et leur code de déontologie, ces règles d'institution interne étant ressenties comme les garanties intransigeantes de leur indépendance. On comprend dès lors pourquoi la création d'un établissement public, fût-il doté de la personnalité morale, a pu, présentant une connotation administrative et donc étatique, être ressentie par la profession comme un début d'atteinte à cette exigence professionnelle fondamentale.

Au demeurant, la profession a su s'organiser d'elle-même avec la conférence des bâtonniers puis la conférence des bâtonniers d'Ile-de-France, créée parallèlement pour répondre à un des impératifs actuels : la représentativité de chacun des barreaux. Le CNB s'est mis en place. La profession a rapidement compris son utilité et a réalisé l'heureuse vanité de ses craintes. Notre rapporteur nous a rappelé les nombreuses occasions de consultation du CNB. Pour avoir été moi-même le rapporteur du texte

qui a conduit à la loi du 8 janvier 1995 sur la réforme de diverses procédures, je puis modestement témoigner de l'enrichissement incontestable que le CNB et son président, le bâtonnier Danet, ont apporté à notre réflexion.

Toutes ces raisons nous conduiront, monsieur le garde des sceaux, à accepter votre texte et à le voter très volontiers. J'ajoute, après M. le rapporteur, que je ne puis que me féliciter de voir enfin respecter l'équilibre établi par les articles 34 et 37 de la Constitution. Et je souhaite vivement, à cet égard, que vous fassiez des émules au Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** C'est très important, monsieur le garde des sceaux.

**M. le président.** La discussion générale est close.

### Discussion des articles

**M. le président.** La commission considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir la réunion prévue par l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant les articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. – Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont abrogés. »

M. Xavier Beck, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans l'article 1<sup>er</sup>, substituer aux mots : "et cinquième" les mots "à septième". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Xavier Beck, rapporteur.** Cet amendement rédactionnel est rendu nécessaire par le fait que le Conseil d'Etat ne décompte pas les alinéas selon les mêmes règles que les assemblées parlementaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement n° 1.

(*L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. – Après l'article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 21-2 ainsi rédigé :

*Art. 21-2.* – Le conseil national des barreaux est composé d'avocats élus au suffrage direct par deux collèges électoraux :

« – le collège ordinal, composé des bâtonniers et des membres des conseils de l'ordre ;

« – le collège général, composé de l'ensemble des avocats disposant du droit de vote mentionné au deuxième alinéa de l'article 15.

« Chaque collège élit la moitié des membres du conseil national des barreaux.

« L'élection dans chaque collège a lieu sur la base d'une ou plusieurs circonscriptions.

« En ce cas, la répartition des sièges à pourvoir entre les circonscriptions est proportionnelle au nombre des avocats inscrits dans chacune d'elles. »

M. Xavier Beck, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 21-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, supprimer le mot : "électoraux". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Xavier Beck, rapporteur.** Le mot « électoraux » est inutile puisque les deux collèges n'ont pas d'autre objet que d'élire les membres du Conseil national des barreaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Xavier Beck, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 21-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, substituer aux mots : "En ce cas", les mots : "En cas de pluralité de circonscriptions". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Xavier Beck, rapporteur.** Amendement rédactionnel qui vise à plus de clarté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** A l'occasion de cet amendement, auquel je suis naturellement favorable, je souhaite revenir à une question évoquée par M. Beck dans son rapport et par M. Dutreil au cours de la discussion générale : celle du type de vote que nous allons mettre en place dans le décret, car il ne s'agit pas d'une mesure d'ordre législatif.

Pour assurer la représentation équitable des barreaux de plus de 200 avocats inscrits, pour leur donner plus de poids, on pourrait envisager un système à plusieurs circonscriptions. En fait, les discussions que nous avons eues, notamment au Conseil d'Etat, nous ont conduits, dans le projet de décret – bien que la rédaction ne soit pas définitive – à retenir plutôt, en accord avec les professions concernées, le principe fort discuté du vote plural, qui implique qu'un individu dispose de plusieurs voix.

Est-ce bien régulier ? Est-ce conforme au principe d'égalité ?

Il y a un exemple, monsieur le président, qui montre que, dans les plus hautes institutions de la République, le vote plural est appliqué : c'est celui de la conférence des présidents, où il est attribué à chaque président de groupe un nombre de voix égal au nombre de membres du groupe.

Nous avons donc pensé – et les discussions au Conseil d'Etat nous l'ont confirmé – que nous pouvions nous engager dans cette voie. Je crois que le vote plural est plus efficace que la division en plusieurs circonscriptions, et je considère pour ma part, je le dis devant vous très officiellement, qu'il représente une solution parfaitement régulière.

Je préférerais vous apporter cette précision, car je sais que des interrogations subsistent. Nous préparerons le décret dans cette perspective, en concertation avec les parlementaires qui le souhaiteront.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

### Après l'article 2

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Dans le dernier alinéa de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, les mots : "quatre ans" sont remplacés par les mots : "huit ans". »

Sur cet amendement, M. Beck a présenté un sous-amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 4, substituer au nombre : "huit", le nombre : "six". »

Monsieur le garde des sceaux, puis-je considérer que vous vous êtes déjà expliqué sur l'amendement n° 4, et que vous avez fait connaître les raisons qui vous conduiront à vous opposer au sous-amendement n° 5.

**M. le garde des sceaux.** Absolument, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 4 et défendre le sous-amendement n° 5.

**M. Xavier Beck, rapporteur.** Il m'avait semblé qu'un délai de deux ans était suffisant pour prendre l'arrêté ministériel. Mais, compte tenu des explications qui viennent d'être données par M. le garde des sceaux, je retire le sous-amendement n° 5.

Quant à l'amendement n° 4, la commission y est favorable.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 5 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 4.  
(*L'amendement est adopté.*)

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.  
(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinq, est reprise à dix-sept heures dix.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

18

## MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

### Discussion d'une proposition de résolution

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale (n°s 2236, 2242).

La parole est à M. André Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. André Fanton, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, par cette proposition de résolution, nous abordons la dernière phase – ou presque, puisqu'il restera encore à modifier la loi organique – de la réforme que nous avons engagée l'été dernier et qui a conduit à la révision constitutionnelle que nous avons approuvée le 31 juillet. L'objectif de cette dernière, rappelons-le, était principalement d'instaurer une session unique. Le nouveau système étant entré en vigueur le 2 octobre dernier, la présente proposition de résolution tendant à modifier notre règlement a donc pour objet d'apporter à celui-ci les modifications rendues nécessaires par la révision constitutionnelle.

Naturellement, nombre des nouvelles dispositions qui ont été décidées par la réforme de la Constitution n'exigent pas de modification de notre règlement : soit parce que celui-ci les permet déjà, soit parce qu'une certaine jurisprudence autorise une adaptation au nouveau système. C'est le cas, par exemple, de la fixation des semaines de séances, ou de l'organisation des séances de questions orales et des questions d'actualité. Je n'y insisterai donc pas davantage.

Quels sont donc les problèmes posés par la réforme de la Constitution et quelles sont ses conséquences sur notre règlement ? Tout d'abord, la disparition de deux sessions ordinaires nous conduit à remplacer dans notre règlement les mots « les sessions » par les mots « la session ».

Ensuite, l'article 50 de notre règlement doit être modifié pour fixer les jours et les heures des séances que l'Assemblée tiendra chaque semaine. Je vous rappelle que nous avons décidé que l'Assemblée siégerait en principe 120 jours par an. Il sera tenu compte en outre de la nouvelle possibilité de fixer un ordre du jour « à la demande » de l'Assemblée.

Cette proposition de résolution tire également les conséquences des nouvelles dispositions sur des points qui, s'ils ne relèvent pas du quotidien, n'en sont pas moins importants, et je pense au régime des immunités. Ce thème faisait d'ailleurs l'objet d'un grand débat ces dernières années. Notre règlement sera adapté aux modifications significatives introduites à cet égard par la révision constitutionnelle.

Reste un point qui n'est pas réglé par la réforme de la Constitution, mais dont on peut dire, sans trahir l'esprit de ceux qui l'ont modifiée, qu'il est essentiel. Lorsque nous avons discuté de la réforme de la Constitution, vous avez souvent insisté, monsieur le président, et le président de la commission des lois davantage encore et peut-être plus véhémentement, sur le fait que des dispositions qui

relevaient du domaine réglementaire – voire, selon le président Mazeaud, de la circulaire – envahissaient peu à peu les textes de loi. De cela, le Parlement est naturellement responsable, mais il n'est pas le seul. En effet, le Gouvernement – actuellement absent, conformément aux règles qui président à la discussion du règlement – a souvent lui aussi une grande responsabilité dans le caractère réglementaire de dispositions qu'ils nous propose, parfois pour nous faire plaisir, quelquefois pour donner plus de consistance à un texte qui n'en a pas toujours autant qu'il le faudrait, et d'autres fois par facilité.

En 1958, l'article 41 de la Constitution avait prévu des dispositions tendant à endiguer le flot réglementaire. Mais, habité par une haute idée du Gouvernement, le constituant de l'époque s'était borné à prévoir que le Gouvernement pouvait opposer au Parlement le caractère réglementaire de certaines dispositions, sans imaginer qu'il pourrait, lui aussi, user et abuser d'un tel procédé. L'usage de l'article 41 de la Constitution est donc strictement réservé au Gouvernement et, aux termes de l'article 93 de notre règlement actuel, c'est au président de l'Assemblée nationale lui-même d'admettre l'irrecevabilité.

Fallait-il en rester là alors que, comme le faisait observer récemment le président Mazeaud, sur les étagères de notre bibliothèque, le livre des lois votées est chaque année plus épais. Certes, cela signifie que nous légiférons plus. Mais légiférons-nous mieux ? Animée de cette préoccupation, la commission s'est efforcée de trouver un système qui permette d'avoir plus facilement et plus régulièrement recours à l'article 41 de la Constitution. Ainsi, la nouvelle organisation des travaux parlementaires n'aura pas pour résultat une nouvelle inflation législative qui n'aurait de législatif que le nom. Par un amendement, le président Mazeaud vous proposera de permettre aux parlementaires d'appeler l'attention du Gouvernement sur le caractère quelquefois peu législatif des dispositions qu'il présente car, malheureusement, aujourd'hui, la responsabilité est partagée.

Voilà, mes chers collègues, brièvement exposés, les points principaux de cette proposition de résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale et dont nous allons maintenant discuter. Comme vous le constaterez, dans leur ensemble les dispositions sont fort simples, car elle sont souvent de pure forme. Une ou deux d'entre elles, toutefois, ont davantage d'ambition. La révision constitutionnelle votée en juillet dernier tendait à faire en sorte que le Parlement puisse contrôler davantage et mieux le Gouvernement. Il appartient aujourd'hui à notre règlement de permettre à cette réforme de trouver une application cohérente et quotidienne. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Comme le rappelait à l'instant notre rapporteur, André Fanton, nous arrivons au terme du long débat que vous avez souhaité, monsieur le président. La première étape a été marquée par la réforme constitutionnelle adoptée par le Parlement réuni en congrès le 31 juillet dernier à Versailles. Il nous appartient aujourd'hui de tirer les conséquences de cette modification pour notre règlement.

Je tiens tout d'abord à rendre hommage à notre rapporteur dont les amendements ont été unanimement adoptés par la commission.

Je veux ensuite présenter trois brèves remarques.

La première concerne la séance mensuelle réservée en priorité à l'ordre du jour fixé par l'Assemblée et qui sera, pour l'essentiel, consacrée à l'examen des propositions de loi. J'en ai débattu avec le garde des sceaux, ministre de la justice, lors de l'examen de la réforme constitutionnelle, parce que je considérais qu'il s'agissait d'une nécessité. Dans la mesure où nous recherchions les uns et les autres, à redonner au Parlement son véritable rôle, il m'était apparu indispensable de réserver ainsi à l'Assemblée une séance par mois pour examiner les propositions des parlementaires, sans toucher pour autant, bien sûr, au pouvoir de fixer l'ordre du jour prioritaire qui appartient au Gouvernement.

Toutefois, mes chers collègues, il est bien évident que cela nous crée quelques contraintes. En particulier, nous devons veiller à ne pas déposer n'importe quelle proposition de loi. Il faut surtout éviter, comme nous avons parfois tendance à le faire, à signer des propositions à caractère réglementaire, voire *ad hominem*.

Ma deuxième remarque a trait aux dispositions relatives à l'organisation du travail parlementaire en séance publique. Désormais, nos travaux devraient être mieux répartis, car les nouvelles dispositions incitent à limiter les séances à trois jours par semaine, en même temps qu'elles préservent le droit du Gouvernement d'obtenir le vote de ses projets dans des délais raisonnables. En effet, il est apparu essentiel aux membres de la commission de respecter l'architecture même de notre Constitution dans laquelle le pouvoir de fixer l'ordre du jour prioritaire donné au Gouvernement est une pièce maîtresse.

Enfin, dernière remarque, les droits des députés, qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition, sont préservés, voire étendus par le nouveau délai de dépôt des amendements. Alors que l'ancienne modification du règlement – vous vous en souvenez, monsieur le président – l'avait fixé à trois jours ouvrables après la distribution du rapport, il s'agira désormais de quatre jours.

S'il est indéniable que cette réforme du règlement s'imposait à la suite de la modification constitutionnelle, il faut bien souligner – et je pense que nombre de mes collègues partagent ce sentiment – que les textes, quels qu'ils soient, même ceux qui nous concernent directement parce qu'ils tendent à régir l'ordonnancement de nos propres travaux, n'auront d'effet que dans la mesure où nous, parlementaires, changerons nos comportements.

Parce que vous l'avez souhaitée, à juste titre, monsieur le président, l'instauration de la session unique nous fait entrer dans un système totalement nouveau. Il faut donc que les députés eux-mêmes modifient aussi leurs comportements. Vous avez voulu cette réforme pour bien montrer que les parlementaires exercent un mandat à plein temps et qu'ils doivent être présents au sein des assemblées.

Ainsi que le rapporteur vient de le souligner mieux que je n'aurais pu le faire, il est évidemment essentiel que le Gouvernement tire des conséquences de cette réforme du règlement, notamment en évitant l'inflation législative.

Monsieur le président, vous m'avez chargé de la tâche considérable de codifier les textes car nous sommes envahis par une législation totalement incohérente, disparate, voire obsolète. A cet égard, je regrette que nous n'ayons pu profiter de la réforme constitutionnelle pour modifier l'article 41 de la Constitution. Il n'est pas normal, en effet, que le Gouvernement puisse présenter à l'Assemblée des dispositions à caractère réglementaire.

Cette réforme du règlement que vous avez souhaitée, monsieur le président, donnera à l'Assemblée nationale les moyens de revaloriser son rôle. Nous le désirons tous. Néanmoins, je le répète, le succès de cette réforme ne sera obtenu que si les députés modifient leurs comportements car, comme l'écrivait le général de Gaulle, le reste dépendra naturellement des hommes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

### Discussion générale

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, je formulerai, en préalable, deux réflexions d'ordre général.

D'abord, le fait qu'une nouvelle révision constitutionnelle – quatrième en trois ans – ait été l'un des premiers actes du septennat révèle, avant tout, la crise des institutions, ainsi que je l'ai indiqué à cette même tribune le 10 juillet, lors de la discussion du projet de loi constitutionnelle.

En effet, chacun le reconnaît, l'une des causes premières de cette crise réside dans la perversion institutionnelle, dans la « dérive présidentiale » de notre système politique, qui conduit à un grave déséquilibre des pouvoirs et à l'abaissement du rôle du Parlement.

A ce sujet, qu'il me soit permis de souligner de nouveau combien il est choquant et, pour tout dire, inacceptable, que le Président de la République décide seul de la reprise des essais nucléaires, sans même avertir le Parlement par une communication du Gouvernement, sans même organiser un débat, sans un débat suivi d'un vote. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Michel Hunault.** Ce n'est pas le sujet !

**M. Jacques Brunhes.** Qu'aient été respectés l'esprit et la lettre des institutions, comme l'ont rappelé le Premier ministre et, hier encore, le ministre des affaires étrangères, témoigne simplement de l'ampleur de la dérive. Ce n'est plus la dérive monarchique, c'est l'empire.

Mes chers collègues, dans quelle démocratie parlementaire au monde pourrait-on imaginer qu'un Parlement national soit tenu à l'écart d'un débat aussi important qui engage son pays dans un domaine aussi grave ?

**M. Michel Hunault.** Qu'a fait M. Mitterrand ?

**M. Jacques Brunhes.** Comment ne pas voir, dès lors, la contradiction entre les faits et le message du Président de la République au Parlement, dans lequel il disait nécessaire de remettre celui-ci à sa vraie place, une place centrale.

Une autre cause de cette crise des institutions tient à la domination écrasante de l'Europe sur la vie nationale. Ainsi que nous l'avons dit, avec le traité de Maastricht, 80 p. 100 des normes applicables en France proviendront, à terme, des instances européennes.

Dans tous les cas, le rôle du Parlement est réduit à l'excès.

Ma seconde remarque générale sera pour souligner que l'un des aspects les plus importants de la révision constitutionnelle porte sur les nouveaux pouvoirs donnés au

Président de la République en matière référendaire, dans un champ législatif élargi. Même si le Parlement intervient dans la procédure, il n'en reste pas moins que la compétence de faire la loi, qui lui était entièrement dévolue auparavant, sera désormais partagée avec le Président de la République.

Le déséquilibre de nos institutions est, de fait, aggravé ; la présidentialisation du régime est renforcée.

J'en arrive à la session unique que vous présentez, monsieur le rapporteur, comme permettant « de restaurer un équilibre des pouvoirs plus conforme aux exigences d'un véritable régime parlementaire ».

D'ailleurs, monsieur le président, monsieur le président de la commission des lois, monsieur le rapporteur, nous mesurons et apprécions vos efforts pour restaurer un tel équilibre. Ils sont incontestables et importants, car la session unique, pour laquelle nous nous sommes toujours prononcés, en est un élément. Il est en effet inacceptable, dans une démocratie, que le Parlement ne siège pas, et donc, concrètement, n'exerce aucun rôle et, surtout, aucun contrôle pendant la moitié de l'année.

Cependant, je tiens à le rappeler, la session unique ne suffira pas, en elle-même, à rééquilibrer les pouvoirs, même si, pour une part, elle y contribue. Elle peut, en effet, n'être qu'une simple adaptation fonctionnelle.

Si nous ne sous-estimons pas les progrès que permettra de réaliser la session unique, monsieur le président, nous les relativisons, parce que se posent toujours les mêmes lancinantes questions de fond : qu'en est-il des pouvoirs de l'Assemblée lorsque le droit d'initiative du législateur est pratiquement réduit à rien, quand l'article 40 de la Constitution lui retire toute prérogative financière, quand la procédure du vote bloqué ou l'autorisation du recours à l'article 49-3 sont banalisées, quand un gouvernement peut même légiférer par ordonnances, comme l'a fait celui de M. Chirac, en 1986, pour ne reprendre qu'un exemple ?

Dès la semaine prochaine, nous allons engager le débat budgétaire, siéger nuit et jour, lundi et samedi inclus, pour modifier à peine un millième du budget. Pour reprendre une image que j'ai maintes fois utilisée ici, nous allons travailler sur la valeur d'un enjoliveur, si l'on compare le budget à une voiture.

J'ajoute que l'exercice de la souveraineté nationale est placé sous la haute surveillance du Conseil constitutionnel et, je l'ai déjà rappelé, sous celle de Bruxelles.

Nous avons souvent évoqué, ici même, monsieur le président de la commission des lois, le problème de l'absentéisme. Il est, selon nous, lié aux faibles pouvoirs du Parlement et non à de simples adaptations du travail législatif. Ce n'est pas une question de comportement, monsieur le président de la commission des lois. Il tient au fait que les députés se demandent à quoi ils servent.

Cela dit, nous mesurons bien l'importance de la session unique. Son instauration constitue la mesure la plus significative, depuis 1958, celle qui aura le plus de conséquences, concrètes en tous cas, sur le travail parlementaire, et pour longtemps.

Avec la session unique de neuf mois, le Parlement pourra mieux légiférer, mieux contrôler l'action du Gouvernement, davantage se faire l'écho des grands débats qui traversent la nation. Cette réforme ouvre donc des champs nouveaux, même si la limitation constitutionnelle du nombre de jours de séances montre encore une certaine suspicion à l'égard du Parlement.

Sur les questions concrètes se rapportant à notre règlement, posées par la session unique, les propositions de la commission des lois apportent, le plus souvent, des réponses réalistes.

Je pense, en particulier, à l'élection des membres du bureau de l'Assemblée et au renouvellement des commissions. L'instauration d'un système prévoyant un mandat de dix-huit mois au début et à la fin d'une législature, avec deux mandats intermédiaires d'une année, répond à la réalité du calendrier électoral, quand l'Assemblée nationale se renouvelle normalement.

Il est également important que l'Assemblée puisse connaître, trois semaines à l'avance, l'essentiel de son ordre du jour, même si, en ce domaine, nous savons que la vie et l'actualité politiques échappent à une planification trop stricte.

L'organisation choisie, avec la concentration du travail parlementaire sur trois jours, peut contribuer à permettre d'équilibrer le travail à l'Assemblée et la présence active dans la circonscription, même si la place de l'indispensable travail en commission n'a pas encore été bien déterminée.

En même temps, nous ne sommes pas hostiles, nous l'avons dit, à des séances de nuit quand elles sont nécessaires. Nous savons que ce sont la vie et les luttes qui décident de la quantité des projets de loi, de leur contenu et du nombre de leurs articles.

L'inscription des propositions de loi à l'ordre du jour est un droit nouveau dont nous apprécions l'importance. Chaque groupe doit pouvoir, à tour de rôle, inscrire la proposition de son choix, dans le respect du pluralisme. Il n'est d'ailleurs pas impossible que plusieurs propositions de loi portant ou non sur le même sujet, et non une seule, puissent être inscrites à chacune des neuf séances ou « niches » que nous aurons au cours de la session unique.

Pour les commissions d'enquête, le souci de l'efficacité pourrait conduire sans dommage à ce qu'elles aient un délai réduit de quatre mois et non plus de six pour conclure leurs travaux, comme l'a proposé notre président.

Sur la question de la séparation du domaine de la loi et de celui du règlement, M. le président de la commission des lois ne sera pas étonné que nos points de vue divergent. Nous pensons en effet que le principe de souveraineté justifie que l'initiative et le champ de la loi ne soient pas étroitement tenus en tutelle et que le règlement lui soit subordonné.

Rappeler avec insistance qu'il y a trop de lois aujourd'hui, alors que le système limite déjà considérablement le champ d'action du législateur, ne risque-t-il pas de conduire à minimiser l'importance de la logorrhée de textes réglementaires à laquelle le Gouvernement peut se livrer sans restriction ?

A tout le moins, un équilibre devrait être recherché et, à la discipline du législateur, devrait correspondre une discipline, au moins égale, de l'exécutif.

**M. André Fanton, rapporteur.** C'est vrai !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Bien sûr !

**M. Jacques Brunhes.** S'agissant de la réforme du règlement, le problème est différent : le principe constitutionnel du droit d'amendement de chaque parlementaire ne saurait être remis en cause, sans risques pour la démocratie et l'Etat de droit.

Or tel serait le cas si un député pouvait venir au secours du Gouvernement sur chaque amendement, en lui demandant s'il n'est pas de nature réglementaire. Cela aboutirait, de fait, à censurer l'initiative parlementaire.

Enfin, je veux évoquer – mais nous y reviendrons au cours de l'examen des amendements – l'immunité parlementaire, car elle pose des problèmes sérieux qui touchent directement à l'indépendance du Parlement en tant qu'institution de la République.

Nous avons toujours affirmé que le député, comme citoyen, ne saurait bénéficier d'aucun privilège devant une justice égale pour tous. Par contre, il est important que l'élu qui participe à l'exercice de la souveraineté nationale soit strictement protégé dans son mandat.

En la matière, la révision votée à Versailles valorise le rôle du bureau, par rapport à l'Assemblée elle-même, mais elle n'implique pas, selon nous, qu'il faille réduire à l'extrême celui de la commission des immunités, comme je l'ai dit lors de la réunion préparatoire. Contrairement à certains, nous pensons que le secret n'est une garantie ni pour l'honorabilité du député mis en cause ni pour le Parlement lui-même.

Si le bureau de l'Assemblée nationale prend seul sa décision, il ne serait pas juste qu'une délégation du bureau, où les différents groupes ne sont pas représentés, procède à l'examen préalable et, par exemple, auditionne des magistrats, comme la pratique s'est instaurée auprès de la commission des immunités. Cela constituerait une inégalité qui risquerait d'entacher de partialité la décision du bureau.

C'est pourquoi nous souhaitons que la commission des immunités, qui est pluraliste dans sa composition, ne soit pas mise à l'écart et conserve son rôle d'examen préalable, la décision revenant au bureau. Cela nous semble constituer la meilleure garantie.

Ayons bien présent à l'esprit que chaque dossier est particulier, tant par son contenu que par la conjoncture politique dans laquelle il se situe. Toutes les formations, pour le présent et l'avenir, tous les groupes de cette assemblée sont également intéressés au respect le plus scrupuleux de la démocratie.

Telles sont les observations que je tenais à formuler à ce stade de la discussion et vous pouvez être assurés que notre groupe est et sera passionnément attaché à traduire, dans le sens d'un accroissement de la démocratie, toutes les implications de la session parlementaire unique.

**M. le président.** La parole est à M. Raoul Béteille.

**M. Raoul Béteille.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je commencerai mon propos par deux remarques, touchant l'une au fond, l'autre à ce qu'on peut appeler la technique.

D'abord, nous devons modifier notre règlement sans perdre de vue que si la révision constitutionnelle de 1995 a, sans doute, rendu au Parlement certaines des prérogatives qu'il avait avant 1958, elle ne doit pas avoir pour effet de porter atteinte à l'équilibre des pouvoirs. Il s'agit, au contraire, de parfaire cet équilibre. Souvenons-nous en constamment ; il ne faut pas passer d'une dérive à une autre.

Ensuite, comme l'a fait observer M. André Fanton, toutes les dispositions adoptées par le Congrès n'appellent pas de modifications du règlement. En pratique, tous les changements, que nous devons opérer, résultent de l'instauration de la session unique. Aujourd'hui, mes chers

collègues, nous avons à accomplir une tâche que je qualifierais d'« horlogère », c'est-à-dire minutieuse, mesurée, modeste et indispensable.

Nous siégeons au Palais-Bourbon pour contrôler le Gouvernement et pour légiférer quand cela est nécessaire. Or la session unique nous permettra de contrôler l'action du Gouvernement sans discontinuité, sans « éclipses », comme on l'a dit. Sur ce point, essentiel, observons seulement que, comme l'a également souligné notre rapporteur, aucune modification n'est à apporter au règlement en ce qui concerne l'article 134 qui permet, tel qu'il est, de mettre en place le nouveau mécanisme des séances de questions orales.

Le régime des motions de censure rendues possibles par la nouvelle rédaction de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution, n'appelle pas non plus de modification du règlement.

Quant à notre travail de législateur, il sera singulièrement facilité par la réforme constitutionnelle.

Nous devrions, désormais, ne plus souffrir de l'encombrement des fins de session, des sessions extraordinaires à répétition, du déséquilibre entre les temps de travail en commission et en séance publique, et de l'image d'absentéisme qui en résultait jusqu'à présent.

En concentrant les séances au milieu de la semaine, la réforme nous permettra de réserver trois jours aux activités proprement parlementaires et de consacrer le reste de notre temps, sur le terrain, à nos circonscriptions. Tâchons de nous y tenir, car cette répartition est judicieuse. N'en déplaise à M. Brunhes, il s'agit bien d'une question de comportement, comme l'a souligné M. Pierre Mazeaud. Il est donc toujours permis d'espérer.

Je me garderai d'exposer, point par point, après les uns et avant les autres, le détail des modifications rendues nécessaires par cette nouvelle organisation de notre travail.

Je me bornerai à rappeler que M. André Fanton a eu raison d'appeler notre attention sur la difficulté née de l'obligation d'ouvrir la législature au début du mois d'avril et de l'inconvénient qu'il y aurait à procéder à une recomposition des commissions permanentes au beau milieu de la session. Ce point était délicat et la proposition de résolution offre à cet égard une solution convenable. Amendements aidant, si j'ose dire, la proposition reflète également le souci de M. Pierre Mazeaud, notre souci, de tout faire pour éviter une accélération de l'inflation législative qui serait, avec la confusion accrue entre domaine de la loi et domaine du règlement, la très mauvaise contrepartie du bien que nous attendons de la réforme. C'est sans doute le plus important.

Au total, mes chers collègues, je suis persuadé que nos méthodes de travail seront améliorées par les modifications qui nous sont soumises. Le groupe du Rassemblement pour la République votera donc la proposition de résolution de M. Pierre Mazeaud. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Derosier.

**M. Bernard Derosier.** Monsieur le président, mes chers collègues, le cadre a été fixé par notre rapporteur et par le président de la commission : c'est la réforme de la Constitution de l'été dernier, en particulier le vote du Congrès du 31 juillet, qui nous conduit aujourd'hui à adapter notre règlement aux nouvelles dispositions constitutionnelles.

Rappelons pour mémoire, pour ne pas l'oublier, que l'objet de cette réforme de la Constitution, en tout cas son objet affiché, était de renforcer les pouvoirs du Parlement. Nous nous étions alors les uns et les autres exprimés ; pour ma part, j'avais indiqué au nom de mon groupe les raisons pour lesquelles nous étions loin d'être satisfaits par les propositions du Gouvernement en matière de renforcement des pouvoirs du Parlement. En effet, nous étions et nous sommes toujours favorables à l'organisation de nos travaux autour d'une session unique de neuf mois. Mais, je l'ai dit et je le répète, encore aurait-il fallu que cette réorganisation fût accompagnée de dispositions propres à donner réellement au Parlement, donc à l'Assemblée nationale, la possibilité d'exercer le pouvoir législatif qui nous est dévolu par la Constitution. Ainsi, l'on aurait pu aller plus loin en matière d'initiative parlementaire, par exemple – j'y reviendrai. De même on aurait pu tendre à un renforcement des droits de l'opposition, sachant que, en fait, opposition et majorité alternent régulièrement depuis une quinzaine d'années.

Dans cet esprit, nous avons proposé lors du débat constitutionnel de limiter l'usage de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, de renforcer le nombre des commissions permanentes, nous appuyant sur le rapport de l'un de nos collègues, M. Dominati, de constitutionnaliser explicitement les commissions d'enquête et de limiter le cumul des mandats. Voilà qui est cher à notre président de la commission des lois, mais je ne voudrais pas que cela ne reste pour lui qu'une simple déclaration d'intention ...

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Oh non !

**M. Bernard Derosier.** Cher Pierre Mazeaud, je ne vous fais aucun procès d'intention.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Je l'espère !

**M. Bernard Derosier.** Je veux croire que la pugnacité qui généralement vous anime vous permettra dans les jours, les semaines ou les mois qui viennent, de convaincre le Président de la République et le Premier ministre. Mais, à entendre leurs déclarations, ils me semblent loin de partager votre avis.

Nous nous apprêtons aujourd'hui à modifier plusieurs dispositions de notre règlement. Notre devoir, majorité comme opposition, est de veiller à ce que ces modifications n'entraînent pas une réduction des droits des parlementaires en général et des parlementaires de l'opposition – dans laquelle je me trouve momentanément – en particulier.

Ces dispositions appellent bien entendu des observations de notre part.

C'est ainsi, par exemple, que la résolution proposée par Pierre Mazeaud et rapportée par André Fanton ne tranche pas la question de l'articulation entre les travaux de la commission et les travaux en séance lors d'une application de l'article 88 de notre règlement. Commencer nos travaux à neuf heures alors que la commission doit justement se réunir en vertu de l'article 88 posera quelques petits problèmes aux lève-tard et, en tout cas, à ceux à qui il est difficile d'être présents dès potron-minet, c'est-à-dire dès neuf heures, en séance plénière.

Un autre point a également retenu notre attention, car nous craignons que, au détour d'une disposition réglementaire, ne soit remis en question le droit du Parlement et en particulier de l'opposition de recourir au quorum afin d'appeler l'attention la plus large possible sur l'im-

portance d'un sujet donné. Heureusement, passées quelques velléités premières, la proposition de résolution ne remet finalement pas en cause les dispositions issues de la précédente modification du règlement.

J'en arrive maintenant à un problème qui me paraît sérieux : celui de l'irrecevabilité, traité dans l'article 16 du projet de résolution modifiant l'article 93 de notre règlement, qui lui-même tire les conséquences de l'article 41 de la Constitution. En effet, si l'Assemblée suivait les propositions du rapporteur, la possibilité qui jusqu'alors n'était reconnue qu'au seul Gouvernement serait alors ouverte à tout député. Certes, il faudrait respecter toute une procédure, le député devant demander au Gouvernement d'user de l'article 41, etc. ; mais tout de même, une telle extension peut laisser craindre que tout député de la majorité d'aujourd'hui, de l'opposition demain, ne soit tenté un jour d'utiliser ce moyen pour faire blocage.

De surcroît, l'irrecevabilité ne concernait jusqu'alors que les propositions et les amendements. Désormais, cette disposition pourra être utilisée pour les rapports eux-mêmes. Autant dire que les droits souverains des députés seraient encadrés, enfermés, emprisonnés par ce carcan réglementaire.

Pourquoi, sinon pour céder à la tendance à la mode, et je vous renvoie aux propos du Président de la République, du « politiquement correct » ? On voudrait empêcher qu'apparaisse au détour d'un rapport, d'une proposition, ou d'un amendement, une idée par trop « à contre-courant ».

Au demeurant, l'article 41 de la Constitution, qui ne parle que d'amendement et de proposition, ne fait pas référence au rapport. Je me demande ce que serait l'avis du Conseil constitutionnel sur cette disposition, si elle était votée.

**M. Jacques Brunhes.** Moi aussi !

**M. Bernard Derosier.** Je suis d'accord avec Pierre Mazeaud et ceux de mes collègues qui veulent limiter la multiplication des dispositions réglementaires dans le dispositif législatif. Mais n'y a-t-il pas d'autre moyen que d'invoquer l'irrecevabilité ?

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Lesquels ?

**M. Bernard Derosier.** Mais le vote en commission, purement et simplement, mon cher collègue ! Lorsqu'un article d'un projet de loi du Gouvernement vous paraîtra de nature réglementaire, je signerai avec vous un amendement de suppression !

**M. Pierre Albertini.** Chiche !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Vous ne les avez pas toujours signés !

**M. Bernard Derosier.** D'autres moyens existent donc, tant en commission qu'en séance. Evitons ce faux prétexte, mes chers collègues, cette tarte à la crème qui nous revient depuis quelque temps. Je sais bien qu'il y a les amendements Barbemolle...

**M. André Fanton, rapporteur.** Ce ne sont pas des amendements, c'est la jurisprudence Barbemolle !

**M. Bernard Derosier.** Il ne faudrait pas que cette notion Barbemolle, selon laquelle on ne nous remettrait plus que des dispositions réglementaires, soit encore étendue. Pour notre part, nous nous opposerons à ce dispositif, car nous voulons préserver les droits des parlementaires.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Vous avez tort !

**M. André Fanton, rapporteur.** Il le sait.

**M. Bernard Derosier.** Un autre problème aurait pu être posé, celui du délai de dépôt des amendements...

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Oui, un jour de plus !

**M. Bernard Derosier.** Lors de la précédente modification du règlement, en 1994, ce délai avait été quelque peu raccourci. Mais nous l'avions à l'époque accepté, par souci d'efficacité.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Vous l'aviez accepté ?

**M. Bernard Derosier.** La proposition de résolution nous proposait de le ramener à trois jours ouvrables. C'eût été très court ! Fort heureusement, sur une proposition du groupe socialiste et particulièrement de mon collègue Jacques Floch, la commission des lois a bien voulu accepter de porter ce délai à quatre jours ouvrables. J'espère que l'Assemblée suivra le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Vous êtes un homme d'ouverture !

**M. Pierre Albertini.** Vous n'étiez pas les seuls à le proposer !

**M. Bernard Derosier.** L'ordre du jour complémentaire, mes chers collègues, appelle également de ma part un certain nombre d'observations.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Vous l'aviez souhaité !

**M. Bernard Derosier.** Si l'on peut considérer qu'une très légère avancée a été faite à Versailles, combien de propositions de loi, combien de propositions de résolution, la minorité de demain – n'y voyez ni gageure, ni boutade, ni provocation –, tout comme la minorité d'aujourd'hui, pourra-t-elle faire inscrire ? Pourra-t-elle espérer une navette entre les deux assemblées ? Rien ne le garantit dans l'état actuel des textes, qu'il s'agisse de la Constitution, du règlement ou de la proposition de résolution que nous examinons aujourd'hui. Je proposerai donc, par un amendement, de garantir cette possibilité, en inscrivant dans le règlement le droit minimum de chaque groupe de faire examiner par le Parlement une disposition à caractère législatif, voire de la soumettre à débat. Nous défendrons cet amendement tout à l'heure.

Sur les commissions d'enquête, je ne referai pas un débat qui a déjà eu lieu ; nous souhaitons les voir inscrites dans la Constitution. Lorsque j'ai interpellé la garde des sceaux pendant le débat de la loi constitutionnelle, celui-ci m'avait répondu que le règlement de l'Assemblée pouvait prévoir ce genre de chose. Justement, nous y sommes ! Le président Séguin, en conférence des présidents, a évoqué les problèmes inhérents à la durée des commissions d'enquête. Il y a sans doute quelque chose à étudier de ce côté là ; nous n'y sommes pas hostiles.

Le droit de tirage, par l'opposition comme par la majorité, est un principe non écrit mais quasiment admis. En vertu du même principe que celui qui vaut pour l'ordre du jour complémentaire, je proposerai par un amendement que, trois fois par an, nous puissions bénéficier de ce droit de tirage auquel nous avons droit jusqu'à présent une fois par session de trois mois.

Je proposerai également par un autre amendement que, lorsqu'une commission d'enquête a rendu public son rapport, ses conclusions fassent l'objet d'un débat en séance

plénière, afin que ses travaux ne soient pas enterrés. Sinon, les rapports des commissions d'enquête font de magnifiques documents dans la bibliothèque de mon collègue Fanton, la mienne et celle de mes autres collègues ; mais ces travaux ne donnent lieu à aucune publicité, aucune réflexion collective. Le débat en séance publique en offrirait l'occasion.

Cela compenserait, d'une certaine façon, le peu de possibilités dont dispose l'opposition pour susciter la création de ce genre de commission. Certes, nous avons ce fameux droit de tirage, mais très souvent la majorité de l'Assemblée rejette une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête lorsqu'elle vient de l'opposition. Dans les démocraties qui se respectent, et la nôtre est de celles-là, l'opposition doit se voir garantir cette possibilité.

Le dernier problème n'est pas exactement du ressort du règlement, mais son importance, me semble-t-il, justifie de l'évoquer ici. C'est celui des questions au Gouvernement.

Monsieur le président, nous avons maintenant deux semaines d'expérience. L'organisation des séances de questions relève des parlementaires, de la conférence des présidents, de votre responsabilité, certes, mais cela intéresse aussi le Gouvernement. Nous souhaitons instamment que la conférence des présidents et vous-même, monsieur le président, veillent à ce que le Gouvernement ne caricature pas, par son comportement, ces séances de questions qui permettent au pouvoir législatif d'exercer sa mission de contrôle sur l'exécutif. Cet après-midi, nous avons assisté justement à cette caricature que je déplore, à propos d'un sujet pourtant grave. Je veux parler, vous me pardonnerez de le citer, de la réponse de M. Xavier Emmanuelli à une question sur le sort dramatique que connaît une jeune fille dans un pays où la démocratie ne règne pas.

Voilà, mes chers collègues, les observations que je souhaitais formuler au nom du groupe socialiste.

La proposition de résolution que nous examinons traduit bien le caractère limité, étrié de la révision constitutionnelle que nous avons adoptée en juillet dernier. Cette révision constitutionnelle avait suscité de grands espoirs, elle aurait pu permettre l'émergence d'un Parlement rénové et renforcé. Je pense que, malheureusement, le rendez-vous a été manqué.

**M. Pierre Mazeaud.** *président de la commission.* Non, monsieur Derosier !

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Albertini.

**M. Pierre Albertini.** Monsieur le président, mes chers collègues, la révision constitutionnelle du 4 août 1995 a en effet le mérite d'avoir institué une session de neuf mois, demandée avec insistance depuis longtemps, mais différée jusqu'ici pour des raisons qui n'avaient guère convaincu.

Il s'agit désormais d'en tirer les conséquences sur le fonctionnement même de notre assemblée. Tel est l'objet de la proposition de résolution qu'a rédigée Pierre Mazeaud, président de la commission des lois, dont nous connaissons par ailleurs l'acharnement à défendre la qualité du travail parlementaire.

Avant d'être examiné par la commission des lois, son texte a été soumis aux différents groupes parlementaires appelés à donner leur avis – procédure élémentaire s'agissant du mode de fonctionnement même de notre institution. Cependant, je ne suis pas sûr d'avoir trouvé trace de toutes les observations formulées, au nom du groupe

UDF, par Jean-Jacques Hyst et par moi-même au début du mois de septembre. Peut-être se sont-elles égarées dans l'un des services de cette maison.

Comme l'a rappelé le rapporteur, l'ampleur de la proposition demeure assez modeste. La discussion de fond ayant déjà eu lieu lors de la révision constitutionnelle, nous n'avons plus aujourd'hui qu'à corriger ou à compléter le règlement de l'Assemblée sur un plan essentiellement technique. Néanmoins, au-delà des dispositions purement rédactionnelles, les plus nombreuses, les articles en discussion présentent deux aspects méritant un examen critique, c'est-à-dire une interrogation sur leur contenu et sur leur portée.

Le premier aspect concerne le mécanisme de l'ordre du jour. Pour tempérer la priorité reconnue au Gouvernement dans la discussion des textes, la loi constitutionnelle prévoit qu'une séance par mois sera réservée prioritairement à un ordre du jour fixé par l'Assemblée.

Le second aspect porte sur l'organisation et la répartition du travail législatif dans l'année, dans la semaine et dans la journée. Outre la session unique, qui rompt avec un fonctionnement parlementaire à éclipses, il s'agit de poser le principe de séances regroupées sur trois jours et enfermées, si possible, dans une tranche horaire plus raisonnable, de neuf heures à vingt heures, pour éviter ces interminables réunions nocturnes qui alimentent, finalement, un folklore assez peu enviable.

Pierre Mazeaud a raison d'écrire, dans son exposé des motifs, que nous devons « tirer le meilleur parti des perspectives ouvertes par cette révision constitutionnelle ». Cependant, il faut convenir que notre marge de manœuvre est étroite.

D'une part, elle est limitée naturellement par le respect de la Constitution, dont le Conseil constitutionnel est le gardien vigilant ; cela a été rappelé tout à l'heure. Or, notre loi fondamentale a été conçue en 1958 pour encadrer fortement le rôle du Parlement qui avait, certes, abusé de son pouvoir sous la République précédente mais qui est aujourd'hui, à l'inverse, excessivement bridé dans l'accomplissement de ses fonctions. D'autre part, la fixation à cent vingt jours de séance de la session ordinaire constitue, comme nous aurons l'occasion de le voir très prochainement avec l'examen de la loi de finances, une contrainte n'autorisant guère la fantaisie ou le caprice.

Je rappellerai, sans les développer, les regrets que j'ai personnellement éprouvés de ne pas aller plus loin dans l'actualisation d'une Constitution dont l'architecture générale est bonne, mais qui méritait, à mon sens, d'être rééquilibrée.

Dans ces conditions, la révision constitutionnelle étant souhaitable, à défaut d'être plus ambitieuse, la modification du règlement en est la conséquence logique. Mais est-elle suffisante pour procurer l'amélioration législative espérée ?

Qu'attendons-nous d'elle ? Si j'en juge par les débats abondants qui ont eu lieu au mois de juillet, à la fois une amélioration de la qualité des lois, une plus grande efficacité du contrôle gouvernemental, bref, une revalorisation du rôle du Parlement. Une analyse en termes d'opportunités et de risques relativise, rapidement, de tels objectifs.

Les dispositions qui nous sont proposées peuvent incontestablement faciliter un travail plus réfléchi, moins bousculé, mieux réparti dans l'année. Les parlementaires partagent, en effet, avec les écoliers, les lycéens et les étudiants, le triste privilège d'un calendrier et d'un rythme

inadaptés, d'où un fonctionnement par à-coups avec succession de périodes de travail intensif et désordonné et de moments d'inactivité.

On peut également espérer que la fonction d'expression démocratique du Parlement, peut être plus importante que le confort des parlementaires, sortira plutôt renforcée de ces nouvelles règles. En effet, d'octobre à juin, les assemblées pourront, sinon voter moins de lois, monsieur le président, du moins participer plus complètement au débat d'idées ; l'enceinte parlementaire est à cet égard irremplaçable, car elle seule lui donne un caractère à la fois public et contradictoire.

A l'inverse, ce règlement modifié laisse subsister un certain nombre d'insuffisances, voire de possibilités de dérives ; comme chacun le sait, l'enfer est pavé de bonnes intentions !

En premier lieu, la régulation du travail législatif ne saurait être assurée par le seul effet du nouveau règlement. Il est ainsi souhaité, à l'article 8, que le Gouvernement communique à l'Assemblée une programmation des « affaires » dont elle sera saisie. Cet effort est certes louable, mais les informations fournies n'ont qu'un caractère indicatif. Comme on a pu le voir à maintes reprises, les priorités sont souvent bouleversées, l'urgence étant par nature contingente et relative.

En second lieu, la concentration des séances sur trois jours et leur déroulement sur une plage horaire plus raisonnable constituent le principe, mais ne permettent pas de savoir ce qu'il en restera après le jeu des exceptions, nombreuses, que le règlement comporte encore. Qui peut garantir que les commissions ne se réuniront pas en même temps que les séances plénières ? De même, la limitation à cent vingt du nombre de jours de séance ne conduira-t-elle pas à multiplier les réunions de nuit ou à solliciter des séances supplémentaires relativisant ainsi l'intérêt de cette réforme ?

Enfin, l'avancée que représente la priorité réservée, une fois par mois, à un ordre du jour fixé par l'Assemblée est bien modeste. Déjà, ce mécanisme, inscrit dans la Constitution, est largement un aveu d'échec si on le confronte au principe du partage de l'initiative législative entre les parlementaires et le Premier ministre ; mais surtout, compte tenu de la durée prévisible des débats et de la navette avec le Sénat, on risque de constater bien vite que l'avantage est maigre par rapport à la situation actuelle.

Sur ce point, je rappellerai à M. Derosier, qui a annoncé un amendement tendant à réserver aux groupes, dans cet ordre du jour fixé par l'Assemblée une fois par mois, ce qu'il a appelé une sorte de droit de tirage, que, dans la Constitution, l'initiative législative est individuelle. Elle appartient à chacun des membres du Parlement. Je l'avertis donc très aimablement que son amendement risque fort de ne pas obtenir l'assentiment du Conseil constitutionnel qui, comme chacun le sait, sera obligatoirement saisi de notre règlement.

Pour l'ensemble de ces raisons, le groupe UDF ne peut s'empêcher tout de même de ressentir une sorte de doute, au sens, monsieur le président, philosophique du terme selon Descartes, c'est-à-dire une interrogation sur l'effectivité, sur la réalité.

L'amélioration du travail parlementaire dépendra moins du règlement que nous allons modifier que de l'état d'esprit dans lequel le Gouvernement et le Parlement collaboreront. Du premier, nous attendons un effort pour saisir les parlementaires le plus en amont possible pour leur permettre de remplir la mission de législation et de contrôle qu'ils tiennent du peuple. De l'Assem-

blée, nous espérons aussi une discipline collective pour ne pas tomber dans le piège des intérêts catégoriels et des logiques cantonales.

Enfin, outre la session de neuf mois, il conviendrait, à mon sens, d'améliorer sensiblement les moyens d'information et d'expertise dont doit disposer le Parlement. C'est à ce prix aussi que nous pourrions doter notre pays d'institutions démocratiques modernes. Je crois qu'il est temps de s'atteler à cette tâche. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Marc Laffineur.

**M. Marc Laffineur.** Monsieur le président, mes chers collègues, le 26 janvier 1994, l'Assemblée nationale procédait à la plus importante révision de son règlement depuis 1969. Près de 80 articles ont été alors modifiés, insérés ou supprimés afin d'améliorer le travail en commission, de rendre plus efficace le déroulement des séances publiques et de renforcer le contrôle du Parlement sur le gouvernement, autant d'initiatives dont on a pu mesurer l'effet positif depuis maintenant trois sessions. Pourtant, malgré son ampleur, cette réforme s'est opérée dans un cadre contraignant puisqu'il a fallu rénover et améliorer nos méthodes de travail sans avoir la possibilité de toucher à la Constitution.

La révision de notre loi fondamentale, visant à modifier le régime des sessions, qui avait été alors maintes fois évoquée et souhaitée durant ces débats, est enfin devenue réalité grâce en particulier à l'obstination de notre président, Philippe Séguin.

Depuis la loi constitutionnelle du 4 août 1995, le Parlement siège donc en une session unique de neuf mois, devenant également maître du calendrier et de l'organisation de ses travaux.

Aussi, avec la proposition de résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale qui nous est soumise aujourd'hui, la vingt-deuxième de ce type depuis 1959, notre tâche est à la fois plus limitée – elle porte sur une vingtaine d'articles – mais aussi plus aisée puisque l'essentiel a déjà été acquis ; il nous appartient maintenant de tirer le meilleur parti des nouvelles perspectives et prérogatives qui sont offertes au Parlement.

La plupart des nouvelles dispositions de notre règlement sont la conséquence de la nouvelle rédaction de l'article 28 de la Constitution. Ce sont soit des modifications de forme, d'ordre technique ou rédactionnel, pour entériner l'instauration d'une session ordinaire unique, instituée à l'alinéa premier de cet article, qui rend caduque toute référence aux périodes d'intersession, soit des modifications de fond qui ont pour objet de tirer les conséquences des nouvelles dispositions prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du même article 28 de la Constitution en matière de tenue des séances de l'Assemblée et de la fixation des jours et des horaires de séances.

Le nouvel article 49.1 et l'article 50 modifié de notre règlement instaurent ainsi une organisation de nos travaux plus rigoureuse et plus lisible, avec un calendrier de travail hebdomadaire et journalier beaucoup mieux encadré, ce qui devrait nous permettre de mieux planifier notre emploi du temps entre Paris et nos circonscriptions. C'est pourquoi j'estime que, loin de préparer une évolution en douceur vers le mandat parlementaire unique, l'instauration de la session de neuf mois facilitera et légi-

timera donc davantage l'exercice d'un mandat local au côté d'un mandat national, ce dont, pour ma part, je me félicite.

Je souhaite maintenant aborder un certain nombre de points précis de la modification de notre règlement.

Comme vous l'avez fort justement souligné, monsieur le rapporteur, certaines prérogatives nouvelles octroyées au Parlement par la révision constitutionnelle n'exigent pas de modification de notre règlement.

C'est le cas notamment du nouvel alinéa 2 de l'article 48 de la Constitution, qui prévoit la possibilité de séances supplémentaires de questions au Gouvernement, un dispositif déjà appliqué par l'Assemblée nationale depuis le début de la nouvelle session unique. Il en est de même pour la nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution relatif au dépôt de motions de censure.

En revanche – et je rejoins l'opinion de mon collègue Pierre Albertini – je ne partage pas l'analyse développée par les services de l'Assemblée et confirmée visiblement par la commission, selon laquelle la nouvelle rédaction de l'article 11 de la proposition de résolution, qui prévoit un débat préalable dans chaque assemblée avant la tenue de tout référendum organisé sur proposition du Gouvernement, ne nécessite pas de modification de notre règlement.

J'estime que, dans un souci de clarté et afin de mieux solenniser cette nouvelle prérogative offerte au Parlement, il eût fallu sans doute, après l'article 124, insérer un nouvel article mentionnant expressément ce débat et renvoyant ses modalités d'organisation à l'article 132 de notre règlement, mais, j'en conviens, cela n'est pas fondamental.

Par ailleurs, l'instauration d'un nouvel alinéa 4 *ter* à l'article 48 de notre règlement tirant les conséquences de la nouvelle disposition de l'article 48-3 de la Constitution, selon laquelle une séance par mois est réservée par priorité à l'ordre du jour fixé par chaque assemblée, me conduit à revenir sur ce qui pour l'instant me paraît être une réforme inachevée.

Certes, le fait que le Parlement soit entièrement maître, même une fois par mois, de son ordre du jour peut ouvrir une timide brèche dans le monopole de fait du Gouvernement en matière d'initiative législative. Toutefois, je m'interroge sur la viabilité d'un tel dispositif. Concrètement signifie-t-il que l'examen d'une proposition de loi devra être bouclé, discussion générale et discussion des articles comprises, en quatre ou cinq heures, soit la durée d'une séance? Par ailleurs, l'examen du texte en deuxième lecture devra-t-il prendre place de manière contraignante lors de la séance du mois suivant réservée à l'ordre du jour fixé par l'Assemblée? Je souhaite, monsieur le rapporteur, monsieur le président Mazeaud, que vous puissiez nous apporter tous les éclaircissements à ce sujet.

Je dirai quelques mots maintenant sur la nouvelle modification de l'article 99 du règlement, relative au dépôt des amendements pour lequel la notion de jour ouvrable est substituée à celle de jour de séance afin de tenir compte de la nouvelle organisation de la semaine parlementaire.

La commission des lois a allongé ce délai d'un jour – quatre au lieu de trois – par rapport au texte initial de la proposition de résolution. C'est une décision tout à fait sage qui permettra, par exemple, si un rapport sort un jeudi, d'avoir jusqu'au mardi suivant pour déposer des

amendements, laissant ainsi la possibilité aux groupes parlementaires d'en débattre lors de leur réunion hebdomadaire.

Il serait sain d'en rester à cette proposition de la commission afin, notamment, d'éviter les querelles quelque peu dérisoires auxquelles avait déjà donné lieu, en janvier 1994, la modification du délai de dépôt des amendements, passé de quatre à deux jours de séance avant d'être fixé à trois.

De toute façon, à partir du moment où l'Assemblée sera dorénavant informée plus en amont de l'ordre du jour de ses travaux grâce à la nouvelle rédaction de l'article 48-4 de notre règlement, à partir du moment surtout où, depuis la réforme de 1994, les députés conservent en quelque sorte un droit de réponse à des amendements déposés tardivement par le Gouvernement, le droit d'amendement ne me semble pas sérieusement remis en cause, quand bien même la clôture de leur dépôt serait avancée d'une journée.

Mes chers collègues, la revalorisation du rôle du Parlement est une œuvre de longue haleine et ne pourra se faire que par étapes.

Progressivement pourtant – et la nouvelle réforme de notre règlement y contribue – le Parlement français revient vers un point d'équilibre, après sa toute-puissance sous la IV<sup>e</sup> République et son effacement peut-être trop abusif du début de la V<sup>e</sup> République.

D'autres voies de revalorisation doivent continuer à être explorées s'agissant notamment des moyens d'information et d'expertise indépendants dont manque encore trop cruellement le Parlement. Certains projets sont heureusement bien avancés.

Enfin, n'oublions pas que l'amélioration et la revalorisation du travail parlementaire sont surtout une question d'état d'esprit à la fois de la part du Gouvernement, qui doit mieux prendre en compte les contraintes de travail du Parlement, mais aussi des parlementaires eux-mêmes, qui doivent effectivement exercer les pouvoirs dont ils disposent.

Je ne terminerai pas mon intervention sans redire ma profonde gratitude au président de l'Assemblée nationale, inlassable et talentueux avocat de la modernité du Parlement, qui aura contribué de manière décisive au renouveau de notre assemblée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La discussion générale est close.

#### Discussion des articles

**M. le président.** La commission, considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir la réunion prévue par l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant les articles de la proposition de résolution dans le texte de la commission.

#### Articles 1<sup>er</sup> à 3

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. – Le troisième alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :

« Si une décision d'annulation rendue par le Conseil constitutionnel est notifiée au président lorsque l'Assemblée ne tient pas séance, celui-ci en prend acte par un avis inséré au *Journal officiel* et en informe l'Assemblée à la première séance qui suit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

« Art. 2. – Au début du troisième alinéa de l'article 6, les mots : “Dans l'intervalle des sessions,” sont remplacés par les mots : “Lorsque l'Assemblée ne tient pas séance,”. » – (Adopté.)

« Art. 3. – Au début du quatrième alinéa de l'article 7, les mots : “Hors session et dans l'attente de l'annonce prévue aux alinéas précédents,” sont remplacés par les mots : “Lorsque l'Assemblée ne tient pas séance,”. » – (Adopté.)

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 10, les mots : “renouvelés chaque année, à la séance d'ouverture de la seconde session ordinaire” sont remplacés par les mots : “renouvelés chaque année suivante, à l'exception de celle précédant le renouvellement de l'Assemblée, à la séance d'ouverture de la session ordinaire”. ».

M. Delattre a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 4 :

« La première phrase du premier alinéa de l'article 10 est ainsi modifiée :

« 1° Après les mots : “Les autres membres du Bureau” sont insérés les mots : “, à l'exception des questeurs élus pour la durée de la législature,”.

« 2° Les mots : “renouvelés chaque année, à la séance d'ouverture...” (Le reste sans changement). »

La parole est à M. Marc Laffineur, pour défendre cet amendement.

**M. Marc Laffineur.** Bon camarade de mon ami Francis Delattre, je défends cet amendement avec les arguments qu'il y a exposés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Fanton, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement parce qu'il lui a semblé contraire à la Constitution qui dispose, dans son article 32 : « Le président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature. »

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Il n'y a que lui !

**M. André Fanton, rapporteur.** « Le président du Sénat est élu après chaque renouvellement partiel. » *A contrario*, il n'y a pas de raison d'élire les questeurs pour une durée différente de celle des autres membres du Bureau.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

#### Après l'article 4

**M. le président.** M. Delattre a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 15, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le projet de budget est préparé par les questeurs. Il fait l'objet, avant la réunion de la commission instituée par l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée, d'une communication au Bureau et à la commission des comptes prévue à l'article 16. »

La parole est à M. Marc Laffineur.

**M. Marc Laffineur.** Ma bonne camaraderie n'ira pas jusqu'à défendre cet amendement. (*Sourires.*)

**M. le président.** L'amendement n° 2 n'est donc pas soutenu.

#### Articles 5 à 8

**M. le président.** « Art. 5. – Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 16, les mots : “chaque année, au début de la session ordinaire d'avril,” sont remplacés par les mots : “chaque année suivante, à l'exception de celle précédant le renouvellement de l'Assemblée, au début de la session ordinaire,”.

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 6. – Au début de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 26, les mots : “Dans l'intervalle des sessions,” sont remplacés par les mots : “Lorsque l'Assemblée ne tient pas séance,”. » – (Adopté.)

« Art. 7. – Dans le premier alinéa de l'article 37, les mots : “chaque année au début de la session ordinaire d'avril,” sont remplacés par les mots : “chaque année suivante, à l'exception de celle précédant le renouvellement de l'Assemblée, au début de la session ordinaire,”. » – (Adopté.)

« Art. 8. – L'article 48 est ainsi modifié :

« I. – Le premier alinéa est ainsi modifié :

« – Après les mots : “de l'Assemblée nationale”, les mots : “pour les Communautés européennes” sont remplacés par les mots : “pour l'Union européenne”.

« – Après les mots : “au jour et à l'heure fixés par lui”, la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : “pour la tenue de la conférence des présidents”.

« II. – Dans le deuxième alinéa, après les mots : “commissions spéciales”, sont insérés les mots : “et le président de la commission instituée à l'article 80”.

« III. – Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Au cours de sa réunion hebdomadaire, la conférence examine l'ordre des travaux de l'Assemblée pour la semaine en cours et les deux suivantes. A cette fin, les demandes d'inscription prioritaire à l'ordre du jour de l'Assemblée formulées par le Gouvernement lui sont notifiées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 89 ; la conférence fait toutes propositions concernant le règlement de l'ordre du jour, en complément des discussions fixées par priorité par le Gouvernement. »

« IV. – Après le quatrième alinéa, sont insérés les deux alinéas suivants :

« A l'ouverture de la session, puis au plus tard, le 1<sup>er</sup> mars suivant, ou après la formation du Gouvernement, celui-ci informe la conférence des affaires dont il prévoit de demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée et de la période envisagée pour leur discussion.

« La conférence arrête, une fois par mois, la séance mensuelle réservée par priorité, en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution, à un ordre du jour fixé par l'Assemblée. »

« V. – Le début du septième alinéa est ainsi rédigé : « Au cours de la séance... (le reste sans changement) ».

« VI. – Dans la première phrase du huitième alinéa, après la référence : "article 48", sont insérés les mots : "alinéa premier," ». – (Adopté.)

#### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. – Au début du chapitre XII du titre I<sup>er</sup>, avant l'article 50, est inséré l'article suivant :

« Art. 49-1. – Les jours de séance au sens de l'article 28 de la Constitution sont ceux au cours desquels une séance a été ouverte. Leur durée maximale est de vingt-quatre heures à compter de l'heure d'ouverture de la séance du matin fixée à l'article 50.

« La décision du Premier ministre de tenir des jours de séance supplémentaires, en application de l'article 28, alinéa 3, de la Constitution, est publiée au *Journal officiel*.

« Lorsque la demande émane des membres de l'Assemblée, elle est constituée par un document remis au président de l'Assemblée comportant la liste des signatures de la moitié plus un de ses membres. S'il constate que cette condition est remplie, le président convoque l'Assemblée. »

M. Fanton a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 49-1 du règlement :

« Ils ne peuvent se prolonger, le lendemain, au-delà de l'heure d'ouverture de la séance du matin fixée à l'article 50. »

La parole est à M. André Fanton.

**M. André Fanton, rapporteur.** Il s'agit d'une hypothèse d'école, mais, en matière réglementaire, il faut toujours tout prévoir.

Nous proposons que, dans le cas où l'Assemblée, pour des raisons tenant à son bon fonctionnement, décide de prolonger la séance, qui en principe se termine à vingt heures, on ne considère pas, dans le décompte des jours de séance, qu'après minuit un autre jour commence. La séance aura certes été un peu longue, mais, je le répète, il s'agit d'une hypothèse d'école qui ne se produira jamais ! Il faut cependant toujours tout prévoir !

La commission a accepté cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 10 à 14

**M. le président.** « Art. 10. – L'article 50 est ainsi rédigé :

« Art. 50. – L'Assemblée se réunit chaque semaine en séance publique dans l'après-midi du mardi et dans la matinée et l'après-midi des mercredi et jeudi.

« Sur proposition de la conférence des présidents, l'Assemblée peut décider de tenir d'autres séances dans les limites prévues par le deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution. Dans les mêmes limites, la tenue de ces séances est de droit à la demande du Gouvernement formulée en conférence des présidents.

« L'Assemblée tient séance le matin à partir de neuf heures et l'après-midi à partir de quinze heures.

« Les séances du matin ne peuvent se prolonger au-delà de treize heures et celles de l'après-midi au-delà de vingt heures. L'Assemblée peut toutefois décider de prolonger ses séances, soit sur proposition de la conférence des présidents, soit pour continuer le débat en cours ; dans ce dernier cas, elle est consultée sans débat par le président.

« L'Assemblée peut à tout moment décider des semaines au cours desquelles elle ne tient pas séance, conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

« Art. 11. – Le premier alinéa de l'article 60 est ainsi rédigé :

« Le président constate la clôture de la session ordinaire à la fin de la dernière séance tenue le dernier jour ouvrable de juin, qui ne peut être prolongée au-delà de minuit. Si l'Assemblée ne tient pas séance, le Président constate la clôture par avis publié au *Journal officiel* du lendemain. ». – (Adopté.)

« Art. 12. – Après le mot : "quorum," la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article 61 est ainsi rédigée : "la séance est suspendue après l'annonce par le président du report du scrutin qui ne peut avoir lieu moins d'une heure après ;". ». – (Adopté.)

« Art. 13. – L'article 80 est ainsi modifié :

« I. – Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : "chaque année, au début de la session ordinaire d'avril," sont remplacés par les mots : "chaque année suivante, à l'exception de celle précédant le renouvellement de l'Assemblée, au début de la session ordinaire,".

« Après les mots : "chargée de l'examen", la fin de la même phrase est ainsi rédigée : "des demandes de suspension de la détention, des mesures privatives ou restrictives de liberté ou de la poursuite d'un député."

« II. – Après les mots : "du présent article", la fin du deuxième alinéa est supprimée.

« III. – Le troisième alinéa est supprimé.

« IV. – Le début de la première phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigé : "La commission doit entendre l'auteur ou le premier signataire de la demande et le député intéressé... (le reste sans changement)."

« V. – Le cinquième alinéa est supprimé.

« VI. – Le début de la première phrase du sixième alinéa est ainsi rédigé : "Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, les demandes sont inscrites d'office... (le reste sans changement)."

« La deuxième phrase du même alinéa est supprimée.

« VII. – Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Conformément au dernier alinéa de l'article 26 de la

Constitution, l'Assemblée se réunit de plein droit pour une séance supplémentaire pour examiner une demande de suspension de détention, de mesures privatives ou restrictives de liberté ou de poursuite ; cette séance ne peut se tenir plus d'une semaine après la distribution du rapport ou, si la commission n'a pas distribué son rapport, plus de quatre semaines après le dépôt de la demande. »

« VIII. – Les deuxième et troisième phrases du septième alinéa et, au début de la quatrième phrase, les mots : “Dans tous les cas,” sont supprimés.

« IX. – Dans la deuxième phrase du huitième alinéa, les mots : “à l'alinéa 7 précédent” sont remplacés par les mots : “à l'alinéa précédent”.

« X. – Le neuvième alinéa est ainsi rédigé :

« Saisie d'une demande de suspension de la poursuite d'un député détenu ou faisant l'objet de mesures privatives ou restrictives de liberté, l'Assemblée peut ne décider que la suspension de la détention ou de tout ou partie des mesures en cause. Seuls sont recevables les amendements présentés à cette fin. L'article 100 est applicable à leur discussion. »

« XI. – Dans le dixième alinéa, les mots : “de suspension de la détention ou de la poursuite d'un député” sont supprimés. » – (*Adopté.*)

« Art. 14. – Au début du quatrième alinéa de l'article 81, les mots : “Dans l'intervalle des sessions,” sont remplacés par les mots : “Lorsque l'Assemblée ne tient pas séance,”. » – (*Adopté.*)

### Article 15

« Art. 15. – Le dernier alinéa de l'article 89 est complété par la phrase suivante : “Il en est de même des demandes d'inscription à l'ordre du jour de la séance mensuelle prévue à l'article 48, alinéa 3, de la Constitution.” »

M. Derosier et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 15 par le paragraphe suivant :

« Le même article est complété par l'alinéa suivant :

« Deux fois par an, chaque président de groupe obtient l'inscription d'une proposition de loi, d'une proposition de résolution, d'un projet de loi ou d'un débat de son choix à l'ordre du jour d'une des séances mensuelles de la session visées à l'article 48, alinéa 3, de la Constitution. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

**M. Bernard Derosier.** Dans mon intervention dans la discussion générale, j'ai évoqué notre préoccupation de garantir à tous les groupes ce que nous appelons communément un droit de tirage, même s'il n'est formellement inscrit en ces termes dans aucun texte réglementaire.

Actuellement, l'Assemblée compte cinq groupes. Elle pourrait en compter six, peut-être même davantage, comme au Sénat. Elle pourrait en compter moins ; nous n'en avons que quatre dans la précédente législature.

La session dure neuf mois. Sur une année civile, il y a aussi neuf mois de travaux parlementaires : de janvier à juin et d'octobre à décembre.

Notre préoccupation est de garantir que, dans l'année civile – c'est pourquoi nous écrivons « deux fois par an » et non pas deux fois par session – chaque groupe ait la possibilité, au moins à deux reprises, de suggérer l'inscription d'une proposition de loi, d'une résolution, etc., à l'ordre du jour complémentaire. Prenons un exemple concret. Actuellement, avec cinq groupes, pour la période de janvier à juin, chacun des groupes est assuré d'avoir droit à au moins une inscription. Il ne serait pas forcément assuré de pouvoir le faire pour une deuxième fois, en octobre, novembre, décembre, sauf si nous convenons dans le règlement qu'il l'a au moins deux fois par an, en changeant, à partir d'octobre, l'ordre de passage des groupes pour que chacun ait la possibilité de proposer une inscription deux fois dans l'année.

Tel est le sens de cet amendement qui garantirait donc un peu plus les droits de tous les groupes à l'accès à l'inscription à l'ordre du jour complémentaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Fanton, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je dois dire que je suis un peu perplexe devant son applicabilité. M. Derosier le sait.

Monsieur le président, lorsque vous avez présidé le groupe de travail sur la réforme du règlement avant que nous n'entamions le débat sur la réforme de la Constitution, il a été dit à de nombreuses reprises – et cela s'est traduit ensuite dans le règlement – qu'il fallait laisser une certaine liberté à la conférence des présidents. Et le président de l'Assemblée nationale a dit à de nombreuses reprises que son ambition était de donner toute sa place à l'opposition – il s'agit principalement de cela – et non pas d'enserrer le système dans des contraintes trop grandes.

Là, je me demande si c'est bien raisonnable, monsieur Derosier. Toutes les conférences des présidents ont toujours eu pour souci, me semble-t-il, de faire en sorte que l'opposition puisse avoir accès aux procédures qui sont – disons les choses comme elles sont – aussi créées un peu pour elles, et même un peu plus pour elles.

Par conséquent, à titre personnel, je ne souhaite pas que cet amendement soit adopté, car il donnerait une rigidité à une procédure qui, selon moi, pourrait aussi bien retenir deux ou trois propositions d'un même groupe, fût-il petit, et aucune d'un autre groupe. Il n'y a pas toujours des propositions forcément intéressantes.

Je pense que l'opposition devrait avoir accès le plus largement possible à cette procédure. C'est en tout cas le souhait de la commission des lois. Mais je pense qu'il n'est pas utile de l'écrire dans un texte.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Derosier.

**M. Bernard Derosier.** Je suis sensible aux arguments de M. Fanton. Pour recourir à une image, je dirai que cet amendement pourrait, après la discussion que nous venons d'avoir, constituer désormais une recommandation à la conférence des présidents, ...

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Tout à fait !

**M. Bernard Derosier.** ... comme il y avait dans le rapport de M. Mazeaud en 1994 un certain nombre de recommandations au Gouvernement.

Donc, je retire l'amendement, et la référence au débat parlementaire d'aujourd'hui vaudra recommandation à la conférence des présidents.

**M. André Fanton, rapporteur.** Tout à fait !

**M. le président.** L'amendement n° 8 est retiré.  
Personne ne demande plus la parole?...  
Je met aux voix l'article 15.  
(*L'article 15 est adopté.*)

### Article 16

**M. le président.** « Art. 16. – L'article 93 est ainsi rédigé :

« Art. 93. – Les dispositions de l'article 41, alinéa premier de la Constitution peuvent être opposées à tout moment par le Gouvernement aux propositions, rapports et amendements.

« Pour les propositions ou rapports, l'irrecevabilité appréciée par le bureau de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République est décidée par le Président de l'Assemblée nationale.

« Lorsque, avant le commencement de la discussion en séance publique d'une proposition ou d'un amendement, le Gouvernement leur oppose l'irrecevabilité de l'article 41, alinéa premier de la Constitution, le Président de l'Assemblée nationale peut, après consultation éventuelle du Bureau de l'Assemblée, admettre l'irrecevabilité.

« L'irrecevabilité peut aussi être opposée par le Gouvernement au cours de la discussion, soit de sa propre initiative, soit à la demande de tout député suivie d'un débat où peuvent seuls intervenir la commission saisie au fond, l'auteur de la proposition ou de l'amendement et le Gouvernement. Si le Gouvernement oppose l'irrecevabilité, le président, après consultation du bureau de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, peut statuer sur-le-champ.

« En cas de désaccord entre le Gouvernement et le Président, la discussion de la proposition ou de l'amendement est suspendue et le Président de l'Assemblée est appelé à statuer.

« En cas de désaccord entre le Gouvernement et le Président de l'Assemblée, la discussion de la proposition ou de l'amendement est suspendue et le Président de l'Assemblée saisit le Conseil constitutionnel. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 4 et 9.

L'amendement n° 4 est présenté par MM. Brunhes, Gerin et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 9 est présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« « Supprimer l'article 16. »

La parole est à M. Jacques Brunhes, pour soutenir l'amendement n° 4.

**M. Jacques Brunhes.** La disposition relative à l'irrecevabilité des amendements est, nous l'avons dit tout à l'heure, de nature à mettre en cause le droit constitutionnel d'amendement de chaque parlementaire. Or c'est un droit essentiel.

Ceux qui siègent dans cet hémicycle depuis longtemps ont tout vécu, y compris des amendements de dérision. Je me souviens de certain « amendement cocotier ». Or l'amendement de dérision est un acte politique.

Nous avons connu des flots d'amendements, des centaines, des milliers.

**M. Pierre Mazeaud.** *président de la commission.* Certes !

**M. Jacques Brunhes.** Ce sont des actes politiques. Et l'on ne doit pas toucher à ce qui est un droit essentiel.

On peut, par la suite, se livrer à des interprétations, estimer qu'il ne s'agit pas d'amendements majeurs, etc. Tout à fait ! Mais ce sont des actes politiques, et l'on ne doit pas toucher à ce droit essentiel, à ce droit constitutionnel.

J'ajoute, monsieur le président de la commission, que la possibilité d'opposer l'irrecevabilité existe déjà pour le Gouvernement. C'est l'article 41 de la Constitution. On ne voit pas pourquoi il y aurait lieu de modifier le règlement sur ce point.

En revanche, prévoir cette possibilité à l'initiative d'un député risquerait de faire dévier le débat, qui ne se limiterait plus au contenu politique de l'amendement. Cela risquerait même, éventuellement, de conduire à une surenchère entre un ministre et des députés de sa majorité pour réduire, par exemple, le droit d'amendement de l'opposition !

Je rappelle que nous n'établissons pas un règlement pour le moment présent. Nous connaissons l'actuel président de l'Assemblée nationale. Mais qui sera président dans dix ans, ou dans trois ans ? Nous connaissons le climat qui existe aujourd'hui au sein de notre conférence des présidents, nous savons comment est composé le Bureau. Mais quel sera demain le rapport des forces politiques dans cette assemblée ? Quels seront les groupes parlementaires ? On peut imaginer l'arrivée d'un groupe parlementaire nouveau, important, dans un contexte complètement différent ?

Nous devons, par le texte que nous élaborons, assurer une forme de pérennité.

C'est pourquoi – je le dis tranquillement – il faut supprimer l'article 16 de la proposition de résolution, qui présente un risque de déviation très dangereux.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Derosier, pour soutenir l'amendement n° 9.

**M. Bernard Derosier.** Ayant déjà longuement développé mes arguments dans la discussion générale, je ne les reprendrai pas. Je me bornerai à insister sur le double danger que représente à nos yeux l'introduction de ce dispositif à l'initiative de notre rapporteur, puisque, en commission des lois, un amendement de M. Fanton s'est substitué au texte initial de M. Mazeaud.

Si l'article 16 est adopté, n'importe lequel d'entre nous pourra enclencher un processus aboutissant à opposer l'irrecevabilité. Il y a là un risque d'entrave aux droits des parlementaires, quels qu'ils soient, et je n'ai pas besoin de reprendre les arguments que vient de développer excellemment mon collègue Jacques Brunhes. Je suis prêt à faire, avec lui, sur ce thème là – et sans doute sur beaucoup d'autres –, l'« union de la gauche » ! (*Sourires.*)

Autre danger : le caractère non constitutionnel, pour ne pas dire anticonstitutionnel, de l'idée d'étendre aux rapports ce qui, dans la Constitution, est limité aux amendements et aux propositions de loi.

Je souhaiterais donc que l'Assemblée « revoie sa copie » avant même que le Conseil constitutionnel, qui sera obligatoirement saisi, ne nous dise que nous nous sommes fourvoyés !

**M. Louis Mexandeau.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements de suppression ?

**M. André Fanton, rapporteur.** Monsieur le président, j'aimerais, au cours de mon intervention, défendre l'amendement n° 6, qui propose une nouvelle rédaction de l'article 16.

**M. le président.** Les problèmes sont effectivement liés. L'amendement n° 6, présenté par M. Fanton, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« L'article 93 est ainsi rédigé :

« *Art. 93.* – L'irrecevabilité tirée de l'article 41, alinéa premier de la Constitution peut être opposée par le Gouvernement à une proposition ou à un amendement avant le commencement de sa discussion en séance publique. Après consultation éventuelle du président de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ou d'un membre du bureau désigné à cet effet, le Président de l'Assemblée peut admettre l'irrecevabilité. Dans le cas contraire, il saisit le Conseil constitutionnel.

« L'irrecevabilité peut aussi être opposée par le Gouvernement au cours de la discussion, soit de sa propre initiative, soit à la demande de tout député. Cette demande est suivie d'un débat où peuvent seuls intervenir la commission saisie au fond, l'auteur de la proposition ou de l'amendement et le Gouvernement. Le Président de l'Assemblée, lorsqu'il préside la séance, peut statuer après consultation éventuelle du président de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ou d'un membre du bureau désigné à cet effet.

« Lorsque le Président de l'Assemblée ne préside pas la séance, celle-ci est suspendue jusqu'à ce qu'il ait statué, si l'irrecevabilité est opposée à une proposition ; si elle est opposée à un amendement, la discussion de celui-ci et, le cas échéant, celle de l'article sur lequel il porte, est réservée jusqu'à ce que le Président de l'Assemblée ait statué.

« En cas de désaccord entre le Gouvernement et le Président de l'Assemblée, la discussion est suspendue et le Président de l'Assemblée saisit le Conseil constitutionnel. »

Monsieur Fanton, vous avez la parole.

**M. André Fanton, rapporteur.** M. Brunhes a fait tout à l'heure l'éloge de ce qu'il a appelé les « amendements de dérision ».

**M. Jacques Brunhes** Je n'en ai pas fait l'éloge. J'ai dit que c'était un droit !

**M. André Fanton, rapporteur.** Il en a indiqué l'importance politique.

**M. Jacques Brunhes.** C'est un acte politique !

**M. André Fanton.** Je lui ferai remarquer que, contrairement à ce qu'il pense, ce texte ne les interdit pas, dès lors qu'ils ont un caractère législatif.

Et je lui rappellerai un précédent, peut-être un peu ancien : lorsqu'un gouvernement a voulu dénationaliser la régie Renault, le groupe politique auquel il appartient a déposé un nombre considérable d'amendements visant à exclure de la dénationalisation tous les concessionnaires et agents Renault de France. Il y en avait à peu près 2 000.

**M. Jacques Brunhes.** Je m'en souviens très bien !

**M. André Fanton, rapporteur.** Or ces amendements n'auraient nullement été concernés par l'article 41 de la Constitution, car ils avaient, à l'évidence, un caractère législatif.

Il ne s'agit en aucune façon d'interdire aux députés de l'opposition de déposer des amendements, même s'ils apparaissent à tel ou tel comme un peu excessifs. Et M. Brunhes a raison de dire qu'il s'agit d'actes politiques. Tout le monde l'a fait dans l'opposition !

Quant à M. Derosier, je lui ferai observer qu'il ne faut pas confondre l'application de l'article 41 de la Constitution et la mise en cause du droit d'amendement.

Vous avez estimé, monsieur Derosier, qu'on mettait en cause les droits des parlementaires. Non ! Il n'est pas question qu'un député puisse opposer l'article 41.

Au mois de juillet, j'ai personnellement interpellé le ministre du travail, en regrettant que nous perdions autant de temps sur des textes qui étaient, à l'évidence, de nature réglementaire. Comme saisi d'une soudaine illumination, le ministre a tout d'un coup opposé l'article 41 à un amendement qui était en discussion. Mais un problème s'est posé : la séance était présidée non par vous-même, monsieur le président, mais par un vice-président, au demeurant éminent. Or le règlement de l'Assemblée imposait non pas simplement que l'amendement soit réservé, mais que le débat soit suspendu et qu'on aille chercher le président de l'Assemblée nationale, qui, à l'époque, était peut-être à Epinal. (*Sourires.*)

Le ministre s'est alors aperçu qu'on ne pouvait pas appliquer l'article 41.

Voilà de quoi il s'agit ! Rien d'autre ! Depuis des mois, nous déplorons que nos textes législatifs soient encombrés de dispositions de nature réglementaire.

L'ambition de cet amendement n'est pas du tout d'empêcher les députés d'amender les textes sur le plan législatif, mais d'essayer d'empêcher les députés et le Gouvernement d'introduire dans des projets ou des propositions des dispositions de caractère réglementaire.

Un article de la Constitution permet de demander au Conseil constitutionnel dans quelle catégorie doit se situer une disposition. Cet article a été appliqué au début de la V<sup>e</sup> République. Je regrette parfois qu'il ne le soit plus beaucoup, mais il existe.

L'amendement qui vous est proposé est de portée modeste. Il a pour unique ambition d'éviter que les lois ne soient encombrées de dispositions de nature réglementaire. L'article 41 de la Constitution n'est pas modifié.

Par conséquent, monsieur Brunhes et monsieur Derosier, supprimer l'article 16 de la réforme qui nous est proposée ne changerait rien. L'article 41 de la Constitution continue d'exister. Mais si nous voulons – et M. le président de l'Assemblée nationale l'a souvent dit – que nos débats prennent une tournure différente, qu'ils soient plus denses et que les lois soient mieux faites, il est nécessaire que l'article 41 soit pleinement appliqué. Je veux dire que le Gouvernement ne doit pas se borner à l'appliquer à des textes d'origine parlementaire, mais qu'il doit se l'appliquer à lui-même.

Pour ce qui est des amendements n°s 4 et 9, ils ont été rejetés par la commission, et l'amendement que j'ai défendu a été adopté.

**M. le président.** La parole est M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** J'ai bien compris les propos de M. Fanton. Toutefois, je tiens à lui faire remarquer que la dérive provient essentiellement du Gouvernement.

**M. André Fanton, rapporteur.** Eh oui !

**M. Jacques Brunhes.** Je n'ai pas de statistiques sous les yeux, mais j'ai parlé, dans mon intervention, de « logorrhée » dans ce domaine.

**M. André Fanton, rapporteur.** Tout à fait !

**M. Jacques Brunhes.** Or rien ne changera.

Et ce n'est pas cet article 16 qui fera évoluer les choses en quoi que ce soit.

Le Gouvernement pourra continuer d'agir de la même façon. Il continuera de présenter des textes sur tout et n'importe quoi, souvent de circonstance. Vous-même, monsieur le rapporteur et monsieur le président de la commission, avez souvent souligné que les textes soumis au Parlement n'avaient qu'un lointain rapport avec le domaine législatif.

En revanche, vous estimez que les députés doivent s'autocensurer et faire appel au Gouvernement pour qu'il veille à ce qu'il n'y ait pas, de leur part, de textes de nature réglementaire.

J'estime qu'il ne doit pas y avoir deux poids, deux mesures. On laisserait l'exécutif faire ce qu'il entend et l'on corsèterait le législatif !

J'ajoute que, dans la mesure où l'exécutif inscrirait dans la loi des dispositions d'ordre réglementaire, on peut envisager que soient déposés des amendements qui, bien que relevant du domaine réglementaire, soient des actes politiques et méritent d'être débattus devant l'Assemblée.

Il ne faut donc pas limiter le droit d'amendement de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Albertini.

**M. Pierre Albertini.** Je suis très sensible à l'argumentation que M. Brunhes vient de développer.

Quelle est l'origine du mal ? Elle ne tient pas à une tendance qu'auraient les députés à déposer des amendements empiétant sur le domaine réglementaire. Le mal provient fondamentalement du Gouvernement – on l'a souvent dit en commission des lois –, qui, pour donner plus de solennité à ses textes, juge bon de les « truffer » de mesures qui sont, en réalité, de nature réglementaire.

Un dispositif a été conçu en 1958 pour protéger le Gouvernement contre des abus de pouvoir et des empiètements législatifs. Je trouve malsain de permettre à un député de soulever, à titre individuel, l'irrecevabilité au titre de l'article 41. Cela pervertirait d'ailleurs les rapports individuels entre les députés et le Gouvernement. Que se passerait-il lorsqu'un député aurait dénoncé le caractère réglementaire d'une disposition et que le Gouvernement n'opposerait pas l'irrecevabilité au titre de l'article 41 ? On aboutirait à une contradiction interne ingérable.

Il faut laisser au Gouvernement le soin de protéger son propre domaine et gommer de l'amendement de M. Fanton la possibilité pour un député de soutenir ou de solliciter l'irrecevabilité de l'article 41. A chacun son rôle. Il appartient au Parlement de débattre et d'adopter les textes, et au Gouvernement de protéger son propre domaine.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Je ne partage pas les inquiétudes de M. Albertini et de M. Brunhes.

Certes, l'article 41 ne joue que dans un sens. C'est, pour des raisons que l'on peut très bien comprendre, le Gouvernement qui soulève l'irrecevabilité d'un amendement ou de dispositions d'une proposition de loi qui lui paraîtraient de nature réglementaire.

On m'a souvent entendu reprocher au Gouvernement – parfois, comme le notait M. Brunhes, avec quelque véhémence – de soumettre au Parlement des dispositions de caractère réglementaire. Je suis convaincu que le fait de permettre à un député de s'adresser à un ministre pour lui faire valoir que tel amendement est de nature réglementaire entraînera une réflexion de la part du Gouvernement lui-même et que cela nous donnera plus de poids lorsque nous dénoncerons les dispositions de caractère réglementaire que ce dernier lui-même nous soumettra.

La véritable difficulté surgira lorsque, lors de la discussion d'un projet de loi, nous nous adresserons au Gouvernement pour lui demander son sentiment sur un amendement qui nous semblera de type réglementaire alors même que l'article examiné relèvera lui-même du domaine réglementaire ! Mais la possibilité ainsi offerte aux députés conduira inévitablement le Gouvernement à réfléchir sur son propre texte et, finalement, à le retirer.

Il s'agit, je le reconnais, d'une incitation dans la mesure où l'article 41 ne va que dans un sens, car, pour des raisons que chacun comprend, nous n'avons pas touché à l'article 41 lors de la modification constitutionnelle.

Nous faisons toutefois, contrairement à ce qu'affirment M. Derosier, M. Brunhes et M. Albertini, un pas en avant, montrant par là que le Parlement entend bien que soient respectés les articles 34 et 37 de la Constitution.

C'est en tout cas dans cet esprit qu'a été conçue la proposition de résolution et que, je crois pouvoir le dire, a été rédigé l'amendement de M. Fanton.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Derosier.

**M. Bernard Derosier.** Je ne doute pas un seul instant des sentiments qui ont animé Pierre Mazeaud lorsqu'il a rédigé sa proposition de résolution.

Reconnaissez tout de même, mon cher collègue, que nous aurions dû avoir ce débat en juillet dernier lorsque nous avons discuté de la réforme de la Constitution !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** C'est vrai !

**M. Bernard Derosier.** Nous discutons aujourd'hui du règlement, non de la Constitution. Or adopter cette disposition revient à prévoir – ce qui ne figure pas dans la Constitution – la possibilité pour un député d'enjoindre au Gouvernement de faire quelque chose.

Certes, mes propos frisent la caricature, mais ils visent à appeler votre attention sur le danger de faire figurer dans notre règlement une telle disposition, qui serait sans doute mise à mal par le Conseil constitutionnel, lequel n'accepterait pas que nous fassions ainsi une entorse à la Constitution.

Notre présent exercice consiste à trouver un texte qui ne pose pas de problème et ne nous oblige pas à revoir demain notre copie. Nous avons un article 93 de notre règlement qui vaut ce qu'il vaut. Et, aujourd'hui, rien n'interdit à n'importe quel député de demander la parole et de dire au ministre : « Qu'attendez-vous pour appliquer l'article 41 de la Constitution ? Cet amendement est irrecevable car de nature réglementaire ! »

Pensez-vous que le Gouvernement « obéira » davantage parce que cette disposition sera inscrite dans le règlement ? Je suis persuadé du contraire.

Mes chers collègues, évitons, je vous prie, l'affront que ce serait pour vous si le Conseil constitutionnel retoquait une disposition de notre règlement !

**M. le président.** La parole est à M. André Fanton.

**M. André Fanton** *rapporteur*. Sans reprendre les propos du président Mazeaud, je voudrais rappeler à M. Albertini et à M. Derosier que, depuis 1958, les conditions dans lesquelles il a été fait application des articles 34 et 37 de la Constitution ont subi une dérive constante. C'est un fait objectif que l'on peut regretter, mais c'est un fait.

Dans cette assemblée, tout le monde s'accorde à reconnaître que les bornes sont maintenant dépassées et donc que les limites sont franchies, comme disait le célèbre sapeur Camember. Le moment est par conséquent venu de trouver le moyen d'arrêter la dérive.

M. Derosier a fait observer que nous aurions dû avoir cette discussion au mois de juillet. Il a raison sur le fond.

**M. Pierre Mazeaud**, *président de la commission*. En effet !

**M. André Fanton**, *rapporteur*. Il n'empêche que n'importe quel député peut demander à un ministre ce qu'il attend pour opposer l'article 41 de la Constitution. Je l'ai fait moi-même au mois de juillet, ainsi que je l'ai rappelé tout à l'heure. Mais que s'est-il passé ? En fait, la procédure est tellement lourde que le Gouvernement a préféré y renoncer. Il a donc beaucoup moins de raisons de se sentir un peu en cause.

Que dit le président Mazeaud ? Que nous allons essayer d'inciter le Gouvernement à méditer sur l'utilisation abusive qu'il fait des projets réglementaires et à se reporter aux articles 34 et 37 de la Constitution.

En outre, je rappelle que, en l'affaire, le juge final, c'est le président de l'Assemblée nationale : dans notre système, c'est lui qui, en dernier ressort, décide. Et, s'il y a désaccord entre le président de l'Assemblée et le Gouvernement, c'est le Conseil constitutionnel qui tranche. Mais il faut bien que le système puisse fonctionner pour que le Gouvernement finisse par se poser les questions sur le point de savoir s'il ne faudrait pas revenir à une meilleure application des articles 34 et 37.

Si l'on s'aperçoit, et je crois qu'on peut faire confiance en ce domaine au président de notre assemblée, que l'imagination du Gouvernement ne va pas très loin, on reviendra à l'application actuelle de l'article 41, c'est-à-dire qu'il ne se passera rien.

Cela dit, nous ne pouvons pas laisser passer l'occasion d'améliorer l'utilisation de l'article 41. Tel est le seul objet de l'amendement que j'ai défendu.

**M. le président.** Je pense que les choses sont maintenant claires pour tous. Nous allons donc passer aux votes.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 4 et 9.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 6. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 16 est ainsi rédigé.

#### Articles 17 et 18

**M. le président.** « Art. 17. – L'article 99 est ainsi modifié :

« I. – Dans le premier alinéa, les mots : "trois jours de séance" sont remplacés par les mots : "quatre jours ouvrables".

« II. – Dans le deuxième alinéa, les mots : "deux jours de séance" sont remplacés par les mots : "deux jours ouvrables". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

*(L'article 17 est adopté.)*

« Art. 18. – Le chapitre XIV du titre II est supprimé. » – *(Adopté.)*

#### Après l'article 18

**M. le président.** M. Derosier et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 11, ainsi libellé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa (1) de l'article 140, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Trois fois par an, chaque président de groupe obtient l'inscription à l'ordre du jour complémentaire d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête de son choix. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

**M. Bernard Derosier.** J'ai déjà développé nos arguments concernant la possibilité pour les députés d'enclencher le processus de création d'une commission d'enquête.

Jusqu'à présent, l'usage a voulu que le droit de tirage soit accordé une fois par session, alors que nous avons deux sessions de trois mois. Aujourd'hui, la session est de neuf mois et c'est la raison pour laquelle nous proposons que soit inscrite dans notre règlement la possibilité pour chaque président de groupe de demander, trois fois par an, l'inscription à l'ordre du jour complémentaire d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête de son choix.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André fanton**, *rapporteur*. Sur cet amendement, l'avis de la commission est un peu semblable à celui qu'elle a émis tout à l'heure à propos de ce que M. Derosier a appelé le « droit de tirage » en matière de propositions de loi.

Compte tenu de ce qui a été dit et que je suis prêt à répéter, la conférence des présidents doit écouter avec une attention encore plus grande les demandes de l'opposition en ce domaine. C'est pourquoi je suggère à M. Derosier de retirer l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Derosier.

**M. Bernard Derosier.** Je vais décevoir mon collègue Fanton car je ne retirerai pas l'amendement.

Cet amendement, je l'ai déposé sur injonction du garde des sceaux qui, lors du débat sur la réforme constitutionnelle, m'a suggéré d'inscrire dans le règlement une telle disposition car il n'en voulait pas dans la Constitution. En l'occurrence, je ne fais donc qu'obéir au garde des sceaux. Monsieur Fanton, vous ne voudriez tout de même pas faire de la peine à M. Toubon ? *(Sourires.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 11. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Derosier et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 10, ainsi libellé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :  
 « Le deuxième alinéa de l'article 143 est complété par une phrase ainsi rédigée :  
 « Ce dernier donne lieu à un débat en séance publique. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

**M. Bernard Derosier.** Il s'agit, par cet amendement, qui est d'une autre nature que les précédents, de prévoir que, lorsqu'une commission d'enquête a déposé ses conclusions et que l'Assemblée a approuvé leur publicité, un débat, pas forcément long, puisse s'instaurer en séance publique. Ainsi, les différents groupes pourraient s'exprimer sur les travaux de ladite commission.

Jusqu'à présent, des commissions d'enquête ont travaillé et des rapports ont été établis. Mais, une fois écrite leur dernière page, les rapports sont rangés là où ils doivent l'être et on n'en parle plus.

Notre amendement donnerait aux commissions d'enquête, qui sont un temps fort de la vie démocratique et parlementaire, un minimum de solennité en prévoyant un débat en séance publique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Fanton, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

Quant à moi, je m'interroge.

Nous avons voté, à un article précédent, en faveur de la possibilité pour les groupes d'obtenir une fois par mois un débat sur les sujets de leur choix. Quel serait l'intérêt, dans ces conditions, du débat systématique – j'allais presque dire : obligatoire – prévu par le présent amendement ?

Il faut reconnaître que des commissions d'enquête présentent un intérêt plus par leur apport écrit que par le débat auquel elles peuvent donner lieu. Nous avons connu des commissions d'enquête qui ont déposé des rapports très intéressants sur des sujets qui n'étaient pas forcément des sujets polémiques. Or l'amendement proposé va rendre obligatoire un débat alors qu'il y aura eu un accord sur les conclusions. On risque de voir se succéder des parlementaires qui trouveront tout cela épatant et on s'arrêtera là !

Je ne suis pas absolument sûr que l'obligation de débat soit très raisonnable. Les possibilités pour les groupes d'obtenir l'inscription de débats ne seront-elles pas dorénavant suffisantes, tout groupe pouvant estimer qu'un rapport de commission d'enquête en exige un ? Mais si personne ne le demande, pourquoi l'imposer ?

Voilà ce que je voulais dire, dans le souci du bon fonctionnement de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Derosier.

**M. Bernard Derosier.** Monsieur le président, m'autorisez-vous à sous-amender l'amendement que j'ai défendu, afin de répondre à la préoccupation de notre collègue rapporteur ?

**M. le président.** Je vous en prie.

**M. Bernard Derosier.** Je propose de rédiger ainsi la dernière phrase de l'amendement n° 10 : « A l'initiative de la conférence des présidents, ce dernier donne lieu à un débat sans vote en séance publique. »

**M. André Fanton, rapporteur.** Je préférerais : « peut donner lieu ».

**M. Bernard Derosier.** Soit !

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** La commission des lois n'a pas eu connaissance de l'amendement. Pour ma part, je rejoins M. Fanton.

Monsieur Derosier, ne risque-t-on pas d'amenuiser le rapport de la commission d'enquête lui-même ?

Une commission d'enquête est constituée selon la règle de la représentation proportionnelle des différents groupes qui siègent à l'Assemblée. Son rapport est publié, et il dépend de la présidence de cette commission d'aller vite pour que le sujet traité conserve son actualité, ce qui nous renvoie au débat que nous avons eu pour savoir s'il fallait ramener de six à trois mois la durée des commissions de ce type.

Je le répète : un débat public ne risque-t-il pas de porter atteinte au rapport lui-même ? Or c'est le rapport qui compte, car il contient les conclusions des travaux de la commission.

Je suis donc assez dubitatif, mon cher collègue. Personnellement, je ne vois pas l'intérêt d'un débat en séance publique.

**M. le président.** Qu'en pensez-vous, monsieur Derosier ?

**M. Bernard Derosier.** Pas de commentaire !

**M. le président.** La commission reste sur sa position. Veut-elle réfléchir quelques minutes ?

**M. André Fanton, rapporteur.** Je ne pense pas, monsieur le président, qu'il y ait lieu de réfléchir beaucoup.

Dans la nouvelle rédaction proposée par M. Derosier, il me semble que les mots : « A l'initiative de la conférence des présidents », peuvent être supprimés. S'il ne s'agit que d'une possibilité, la conférence des présidents, souveraine, peut ou non la saisir. Il n'est donc pas du tout utile de le préciser.

S'il s'agit simplement de prévoir que le rapport de la commission d'enquête « peut donner lieu à un débat », je n'y vois pas d'inconvénient. Mais je pense qu'il ne sert à rien de l'ajouter dans notre règlement. C'est tout ce que je veux dire.

**M. le président.** L'amendement n° 10 rectifié de M. Derosier doit donc se lire ainsi :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :  
 « Le deuxième alinéa de l'article 143 est complété par une phrase ainsi rédigée :  
 « Ce dernier peut donner lieu à un débat sans vote en séance publique. »

**M. André Fanton, rapporteur.** Je propose une petite rectification, monsieur le président : au lieu de « ce dernier », il me semblerait préférable d'écrire « il ».

**M. le président.** Quel est votre sentiment, monsieur Derosier ?

**M. Bernard Derosier.** Je suis d'accord.

**M. le président.** La dernière phrase de l'amendement n° 10, deuxième rectification, doit donc se lire ainsi : « Il peut donner lieu à un débat sans vote en séance publique. »

Qu'en dit le rapporteur à titre personnel ?

**M. André Fanton, rapporteur.** A titre personnel, le rapporteur pense que c'est inutile. Mais à titre personnel également on peut vouloir faire plaisir à M. Derosier. (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10, deuxième rectification.

*(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)*

**M. le président.** M. Delalande a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article 146, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les rapporteurs pour avis d'un budget sont, à leur demande, associés aux travaux du rapporteur spécial de ce budget. ».

La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Cet amendement reprend les dispositions de la proposition de résolution n° 2165, que j'avais déposée à la suite de la discussion en première lecture de la proposition de loi tendant à élargir les pouvoirs d'information du Parlement et à créer un office parlementaire d'évaluation des politiques publiques.

Cette disposition vient en substitution de l'article 2 de la proposition de loi de nos collègues Laurent Dominati et Jean-Michel Fourgous. Dans leur proposition de loi, nos collègues avaient imaginé de donner à tous les rapporteurs pour avis des commissions permanentes les mêmes pouvoirs, notamment d'investigation sur pièces et sur place, que ceux qui sont actuellement l'apanage des rapporteurs spéciaux de la commission des finances.

Cette disposition, qui partait d'un bon sentiment, n'a pas paru à la commission spéciale qui a élaboré le texte exempt d'inconvénients. D'abord, il a semblé à celle-ci qu'il n'était pas sûr qu'un pouvoir serait davantage exercé sous prétexte qu'il était étendu. Au surplus, il lui a paru que cette disposition présentait le risque d'organiser une concurrence entre les rapporteurs pour avis et les rapporteurs spéciaux, ou entre les rapporteurs pour avis des différentes commissions permanentes, voire une surenchère sur laquelle les administrations pourraient jouer. Enfin, elle mettrait en cause la spécificité de la commission des finances.

La volonté de donner des pouvoirs nouveaux aux commissions compétentes, permanentes ou spéciales, n'est pas apparue comme pertinente à la commission spéciale. Il lui a donc semblé préférable d'essayer d'organiser les choses différemment et de créer de véritables équipes pluridisciplinaires autour du rapporteur spécial de la commission des finances, afin de mieux organiser la complémentarité des travaux entre cette commission et les commissions saisies pour avis.

C'est ainsi que nous sommes arrivés à la rédaction de l'amendement que je soumetts à l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Fanton, rapporteur.** La commission est restée perplexe devant l'amendement de M. Delalande, pour plusieurs raisons.

D'abord, elle s'est posé la question de savoir ce que signifiait le mot « associés » dans l'esprit de l'auteur de l'amendement. En effet, deux dispositions du règlement prévoient la collaboration entre les rapporteurs spéciaux et les rapporteurs pour avis. Il s'agit, d'une part, de l'article 146, auquel M. Delalande vient de se référer et qui dispose, en son alinéa 2, que « le rapporteur spécial peut demander à la commission des finances, de l'économie générale et du plan de lui adjoindre un de ses membres... Il communique les documents dont il est saisi aux rapporteurs pour avis du même budget désignés par

les autres commissions permanentes ». Telle est l'actuelle règle qui régit les rapports entre les rapporteurs pour avis et les rapporteurs spéciaux. Il s'agit, d'autre part, de l'article 87, qui s'applique à l'ensemble des travaux des commissions, de celles qui sont saisies au fond comme de celles qui sont saisies pour avis. Cet article précise les droits du rapporteur de la commission saisie au fond et des rapporteurs des commissions saisies pour avis les uns par rapport aux autres.

Ensuite, il existe une disposition un peu exclusive en matière de finances, qui régit le droit des rapporteurs spéciaux : « Les membres du Parlement, » dit l'ordonnance de 1959,...

**M. Jean-Pierre Delalande.** Précisément !

**M. André Fanton, rapporteur.** ... « qui ont la charge de présenter, au nom de la commission compétente, le rapport sur le budget d'un département ministériel, suivent et contrôlent de façon permanente, sur pièces et sur place, l'emploi des crédits inscrits au budget de ce département. »

Quelle est la nature de l'association dont parle M. Delalande ? La commission n'a pas reçu de réponse à cette question et M. Delalande ne vient pas non plus, me semble-t-il, d'y répondre d'une façon précise.

En effet, deux problèmes se posent.

L'ordonnance donne très clairement les pouvoirs de contrôle sur pièces et sur place aux rapporteurs spéciaux, à l'exclusion, me semble-t-il, des rapporteurs pour avis.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Tout à fait !

**M. André Fanton, rapporteur.** L'association prévue dans l'amendement signifie-t-elle que les rapporteurs pour avis auront les mêmes droits que les rapporteurs spéciaux ? Cela me paraîtrait contraire en tout cas à l'ordonnance de 1959 et par conséquent susceptible d'être censuré par le Conseil constitutionnel.

L'association d'aujourd'hui, c'est celle de l'article 146 et de l'article 87. C'est pourquoi la commission, au vu des dispositions de l'ordonnance de 1959, a rejeté l'amendement de M. Delalande. Elle n'a pas très bien saisi la portée de l'association entre les rapporteurs pour avis et les rapporteurs spéciaux que propose notre collègue.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

**M. Jean-Pierre Delalande.** M. Fanton n'a pas dû bien m'entendre. C'est précisément pour respecter les pouvoirs spéciaux des rapporteurs spéciaux de la commission des finances que nous n'avons pas voulu étendre aux rapporteurs pour avis des autres commissions compétentes la possibilité pour eux de procéder à des investigations sur pièces et sur place. Nous avons voulu maintenir la spécificité des pouvoirs de la commission des finances et donc respecter l'ordonnance du 2 janvier 1959.

Cela dit, afin d'organiser des équipes pluridisciplinaires autour d'un département ministériel, nous avons cherché une formule qui permette d'associer les rapporteurs, ceux-ci constituant une vraie équipe, le rapporteur spécial de la commission des finances gardant les pouvoirs qui sont les siens mais s'associant ses collègues de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, par exemple, pour examiner les budgets des départements sociaux, ou un collègue de la commission des lois pour étudier les problèmes juridiques qui se posent au ministère concerné. Nous avons voulu que puissent se constituer de véritables équipes pluridisciplinaires.

Nous n'avons pas voulu organiser la concurrence entre les rapporteurs, mais renforcer au contraire la capacité de notre assemblée à contrôler réellement les différents départements ministériels.

A la vérité – je m'exprime là en tant que membre ancien de la commission des finances – peu nombreux sont les rapporteurs spéciaux qui utilisent vraiment les pouvoirs d'enquête sur pièces et sur place. Il nous a donc semblé qu'il était plus utile et plus pertinent d'organiser une véritable équipe pour le contrôle du département ministériel concerné, chacun ayant son angle d'attaque propre.

Telle est la logique de l'amendement, qui constituerait une nouveauté par rapport à l'article 146 actuel, lequel prévoit la communication de documents, ce qui n'est pas suffisant.

Il faut que les rapporteurs puissent travailler ensemble, sans qu'il soit rien changé à la spécificité des pouvoirs du rapporteur spécial de la commission des finances.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** M. Delalande vient de justifier mon refus de son amendement. Parler, comme il l'a fait, de travail en équipe, ce qui suppose un accord, c'est en quelque sorte insister sur la notion d'association, qui est une véritable *affectio societatis*.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Ce sont de bien grands mots !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Or il arrive assez souvent qu'un rapporteur pour avis soit membre d'un groupe qui n'appartient pas à la majorité soutenant le Gouvernement alors que le rapporteur général du budget, par définition, en fait partie. Je dirai même que parfois le premier est décidé à voter contre le budget alors que le second, lui, va le voter. Et dans cette situation, il n'y a plus du tout de travail d'équipe, d'association ou d'accord.

Comme M. le rapporteur, je préfère donc que nous en restions aux dispositions actuelles, d'autant que je ne vois pas ce qu'une telle disposition apporterait. En effet, en cas de désaccord manifeste, qu'en serait-il de l'association ? Le débat aura lieu ici, dans l'hémicycle, entre le rapporteur pour avis et le rapporteur général du budget.

**M. Bernard Derosier.** Vous parlez du rapporteur général alors que l'amendement concerne les rapporteurs spéciaux !

**M. Jean-Pierre Delalande.** C'est complètement différent !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Certes, mais au regard de l'association, le principe est le même !

**M. le président.** Je crois que l'Assemblée est éclairée. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Articles 19 à 22

**M. le président.** « Art. 19. – L'article 151-1 est ainsi modifié :

« I. – Au début de la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : “Dans l'intervalle des sessions,” sont remplacés par les mots : “Lorsque l'Assemblée ne tient pas séance, .” »

« II. – Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : “pour les Communautés européennes” sont remplacés par les mots : “pour l'Union européenne”. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

*(L'article 19 est adopté.)*

« Art. 20. – Dans les premier et cinquième alinéas de l'article 151-2, les mots : “pour les Communautés européennes” sont remplacés par les mots : “pour l'Union européenne”. » – *(Adopté.)*

« Art. 21. – L'article 151-3 est ainsi modifié :

« I. – Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : “pour les Communautés européennes” sont remplacés par les mots : “pour l'Union européenne”. »

« II. – Dans le quatrième alinéa, les mots : “quatre jours de séance” sont remplacés par les mots : “quatre jours ouvrables”. » – *(Adopté.)*

« Art. 22. – Dans le premier alinéa de l'article 151-4, les mots : “pour les Communautés européennes” sont remplacés par les mots : “pour l'Union européenne”. » – *(Adopté.)*

#### Article 23

**M. le président.** « Art. 23. – L'article 153 est ainsi modifié :

« I. – Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : “, au cours d'une séance publique,” sont supprimés.

« II. – Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa, après le mot : “Assemblée”, sont insérés les mots : “lors de sa plus prochaine séance” ».

M. Fanton a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II de l'article 23 :

« II. – La deuxième phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée :

« Le président notifie la motion de censure au Gouvernement, la fait afficher et en donne connaissance à l'Assemblée lors de sa plus prochaine séance. »

La parole est à M. André Fanton.

**M. André Fanton, rapporteur.** Il s'agit de prévoir le cas un peu théorique où l'opposition déposerait une motion de censure alors même que le nombre de jours de séance serait épuisé et de permettre que cette motion puisse alors être notifiée, affichée et éventuellement discutée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 7.

*(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 24

**M. le président.** « Art. 24. – Après les mots : “au président de l'Assemblée”, la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 155 est supprimée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

*(L'article 24 est adopté.)*

#### Explications de vote

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Bernard Derosier.

**M. Bernard Derosier.** Nous arrivons au terme de ce débat, qui a été mené dans de bonnes conditions. La conférence des présidents avait en effet étalé l'examen de ce texte sur trois jours, et nous l'avons terminé en moins d'un après-midi, ce qui montre bien qu'il n'y avait pas de difficulté majeure.

Je regrette néanmoins que l'Assemblée ait adopté le dispositif de l'article 16 relatif à l'application de l'article 41 de la Constitution, car, au grand dam de M. Fanton qui s'en est souvent pris à cette honorable institution, ce sera désormais une fois de plus au Conseil constitutionnel de nous dire le droit, alors que nous avions la possibilité de le faire nous-mêmes.

**M. André Fanton, rapporteur.** De toute façon, c'est au Conseil constitutionnel d'intervenir en matière de règlement !

**M. Bernard Derosier.** Certes, mais on pouvait éviter qu'il nous sanctionne !

Je reconnais qu'au moins un amendement sur quatre émanant de mon groupe a été adopté, après correction. Je pourrais donc être satisfait à 25 p. 100 au moins, mais je ne le suis pas, pour les raisons que j'ai développées dans le débat général, à savoir que cette proposition de résolution n'est que l'application d'une modification constitutionnelle que nous n'avons pas approuvée. Ne voulant toutefois pas adopter une position complètement négative à l'égard de modifications réglementaires, nous nous abstenons sur ce texte. Cette abstention est une façon de manifester notre insatisfaction devant une réforme constitutionnelle qui n'est pas allée assez loin dans le sens du renforcement des pouvoirs du Parlement.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Mes chers collègues, le groupe communiste s'abstiendra sur ce texte, vous l'aurez tous compris après mes interventions dans la discussion générale et à l'occasion du soutien de notre amendement.

L'un d'entre nous a dit que la revalorisation du rôle du Parlement était une question d'état d'esprit. D'après M. le président de la commission des lois, c'est une question d'homme : cela tiendrait aux parlementaires eux-mêmes, à leurs pratiques. Pas du tout, mes chers collègues ! La revalorisation du Parlement, c'est d'abord une question éminemment politique, ce qui n'est pas la même chose.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

**M. Bernard Derosier et M. Jacques Brunhes.** Abstention !

**M. le président.** Le groupe socialiste et le groupe communiste s'abstiennent.

*(L'ensemble de la proposition de résolution est adopté.)*

**M. le président.** Conformément à l'article 61 de la Constitution et à l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, la résolution sera soumise au Conseil constitutionnel.

19

#### DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu, le 6 octobre 1995, de M. Franck Borotra, rapporteur de la délégation pour l'Union européenne, une proposition de résolution sur des propositions de directives communautaires relatives aux services publics :

- propositions de directives du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel (COM [91] 548 Final du 21 février 1992/n° E 211),

- proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications (COM [95] 379 Final du 19 juillet 1995/n° E 467),

- proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le développement des services postaux communautaires et l'amélioration de la qualité du service (n° E 474), présentée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, n° 2261, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 10 octobre 1995, de M. Xavier de Roux, rapporteur de la délégation pour l'Union européenne, une proposition de résolution sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise (COM [94] 572 Final/n° E 405), présentée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, n° 2263, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

20

#### DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu, le 6 octobre 1995, de M. Franck Borotra, un rapport d'information, n° 2260, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur le service public dans le cadre de l'Union européenne.

J'ai reçu, le 6 octobre 1995, de M. Robert Pandraud, un rapport d'information, n° 2259, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur les propositions d'actes communautaires soumises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale du 29 août au 17 septembre 1995 (n°s E 469 à E 475).

J'ai reçu, le 10 octobre 1995, de M. Xavier de Roux, un rapport d'information, n° 2262, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise (COM[94]572 Final/n° E 405).

21

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mercredi 11 octobre 1995, à neuf heures, première séance publique :

Discussion de la proposition de résolution, n° 2163, tendant à la création d'une commission d'enquête chargée de procéder à un examen approfondi des procédures en vigueur en matière d'entrée des étrangers sur le territoire, de mesurer l'ampleur et l'origine des dysfonctionnements actuels et de proposer les instruments juridiques nécessaires à leur amélioration ;

Mme Suzanne Sauvaigo, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 2183).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Débat sur l'application des accords de Schengen.

(Séance mensuelle réservée à l'ordre du jour fixé par l'Assemblée, en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT*

## ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 10 octobre 1995)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 28 octobre 1995 inclus a été ainsi fixé :

**Mardi 10 octobre 1995**, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Discussion :

- du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n°s 1910-2156) ;
- du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Ukraine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n°s 1909-2124) ;
- du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Kirghizistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n°s 1915-2126) ;

- du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Turkménistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n°s 1914-2125) ;
- du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Zimbabwe en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, sur les gains en capital et sur la fortune (ensemble un protocole) (n°s 1935-2157) ;
- du projet de loi autorisant la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et le Turkménistan (n°s 2015-2125) ;
- du projet de loi autorisant la ratification du traité d'amitié et de coopération entre la République française et la République d'Ouzbékistan (n°s 2016-2122) ;
- du projet de loi autorisant la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République du Kirghizistan (n°s 2067-2126) ;
- du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan sur la liberté de circulation (n°s 1728-2122) ;

(Ces textes étant examinés selon la procédure d'adoption simplifiée [art. 103 à 107 du règlement]).

Discussion du projet de loi modifiant la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n°s 2179-2240).

Discussion des conclusions du rapport (n° 2242) de la commission des lois sur la proposition de résolution (n° 2236) présentée par M. Pierre Mazeaud modifiant le règlement de l'Assemblée nationale (*ordre du jour complémentaire*).

**Mercredi 11 octobre 1995**, le matin, à neuf heures :

Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois (n° 2183) sur la proposition de résolution de M. Michel Péricard (n° 2163) tendant à la création d'une commission d'enquête chargée de procéder à un examen approfondi des procédures en vigueur en matière d'entrée des étrangers sur le territoire, de mesurer l'ampleur et l'origine des dysfonctionnements actuels et de proposer les instruments juridiques nécessaires à leur amélioration (*ordre du jour complémentaire*).

Suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 2242) de la commission des lois sur la proposition de résolution (n° 2236) présentée par M. Pierre Mazeaud modifiant le règlement de l'Assemblée nationale.

L'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Débat sur l'application des accords de Schengen (*ordre du jour complémentaire : séance mensuelle réservée à l'ordre du jour fixé par l'Assemblée en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution*).

**Judi 12 octobre 1995**, le matin, à neuf heures, après les questions orales sans débat :

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'amendement au protocole de Montréal du 16 septembre 1987, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté le 25 novembre 1992 à Copenhague (n°s 1796-2244).

L'après-midi, à quinze heures :

Discussion :

- du projet de loi organique pris pour l'application des dispositions de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 qui instituent une session parlementaire ordinaire unique (n°s 2238-2243) ;
- du projet de loi pris pour l'application des dispositions de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 qui instituent une session parlementaire ordinaire unique (n°s 2239-2243) ;

(Discussion générale commune).

Suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 2242) de la commission des lois sur la proposition de résolution (n° 2236) présentée par M. Pierre Mazeaud modifiant le règlement de l'Assemblée nationale.

**Mardi 17 octobre 1995**, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente ; mercredi 18 octobre 1995, le matin, à neuf heures trente, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gou-

vernement, et le soir, à *vingt et une heures trente*; jeudi 19 octobre 1995, le matin, à *neuf heures trente*, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente*; vendredi 20 octobre 1995, le matin, à *neuf heures trente*, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente*:

Discussion générale et discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1996 (n° 2222).

**Mardi 24 octobre 1995**, l'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures trente*:

Explications de vote et vote par scrutin public sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 1996 (n° 2222).

Discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1996 (n° 2222):

- Légion d'honneur et ordre de la Libération;
- justice.

**Mercredi 25 octobre 1995**, le matin, à *neuf heures trente*, l'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures trente*:

- aménagement du territoire, équipement et transports: aménagement du territoire, urbanisme et services communs, transports terrestres, routes, sécurité routière, mer, transport aérien, météorologie, aviation civile.

**Jeudi 26 octobre 1995**, le matin, à *neuf heures trente*, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente*:

- aménagement du territoire, équipement et transports: aménagement du territoire, urbanisme et services communs, transports terrestres, routes, sécurité routière, mer, transport aérien, météorologie, aviation civile (*suite*):
- fonction publique;
- santé publique et assurance-maladie.

**Vendredi 27 octobre 1995**, le matin, à *neuf heures trente*, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente*:

- solidarité entre les générations;
- technologies de l'information et Poste;
- culture.

**Samedi 28 octobre 1995**, le matin, à *onze heures*, et l'après-midi, à *quinze heures*:

- départements et territoires d'outre-mer.

### PROCLAMATION D'UN DÉPUTÉ

Par une communication du 9 octobre 1995, faite en application de l'article L.O. 179 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur a informé M. le président de l'Assemblée nationale que M. Alain Madelin a été élu, le 8 octobre 1995, député de la 4<sup>e</sup> circonscription d'Ille-et-Vilaine.

### MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES GROUPES

(*Journal officiel*, Lois et décrets, du 10 octobre 1995)

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE  
(4 au lieu de 3)

Ajouter le nom de M. Alain Madelin.

### PRISE D'ACTE DE LA VACANCE DE SIÈGES DE DÉPUTÉ

Vu l'article L.O. 137 du code électoral,

Vu la communication de M. le ministre de l'intérieur en date du 28 septembre 1995 d'où il résulte que MM. Xavier Dugoin, Jean-Jacques Hyst, Michel Mercier, Michel Pelchat, Alain Peyrefitte et Charles Revet ont été élus sénateurs le 24 septembre 1995;

Vu la communication du Conseil constitutionnel en date du 6 octobre 1995 d'où il résulte qu'aucune requête n'a été déposée contre ces six élections dans le délai prévu par l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée;

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte, le 9 octobre 1995, de la vacance des sièges de député de:

- M. Xavier Dugoin (2<sup>e</sup> circonscription de l'Essonne);
- M. Jean-Jacques Hyst (3<sup>e</sup> circonscription de Seine-et-Marne);
- M. Michel Mercier (8<sup>e</sup> circonscription du Rhône);
- M. Michel Pelchat (5<sup>e</sup> circonscription de l'Essonne);
- M. Alain Peyrefitte (4<sup>e</sup> circonscription de Seine-et-Marne);
- M. Charles Revet (9<sup>e</sup> circonscription de la Seine-Maritime).

### DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPÉCIALE

Proposition de loi n° 2251 de M. Jean-François Mattei relative à l'adoption, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République et distribuée le 9 octobre 1995.

Le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

Cette demande, affichée le 9 octobre 1995, à dix-huit heures, sera considérée comme adoptée, en vertu de l'article 31, alinéa 3, du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la deuxième séance que tiendra l'Assemblée suivant cet affichage.

### TRANSMISSION DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale les propositions d'actes communautaires suivantes:

#### COMMUNICATION DU 5 OCTOBRE 1995

N° E 493. – Proposition de directive du Conseil relative au droit des ressortissants des pays tiers de voyager à l'intérieur de la Communauté (COM [95] 346 final).

#### COMMUNICATION DU 6 OCTOBRE 1995

N° E 494. – Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la suspension de taux appliqués à l'intérieur de contingents tarifaires pour certains produits agricoles (COM [95] 399 final).

N° E 495. – Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion des accords sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et la République d'Islande, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse, d'autre part, relatifs à certains produits de l'agriculture (COM [95] 426 final).

N° E 496. – Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1827/94 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour le rhum, le tafia et l'arak, originaires des pays et territoires d'outre-mer (PTOM), associés à la Communauté européenne (1994/1995) (COM [95] 433 final).